

19

（密）
電務局長

各通 信局長

朝鮮總督府通信局長

台灣總督府交通局長

關東廣通信局長

樺太廣內務局長

南洋廣通信局長

各通

露國經由他途宛郵送電報ノ取扱

ニ関スル件

本件ニ関シテハ 密年二月二十二日 当局 密年

通信省

本通記
一四二一
岩地
一四二二

号電報ヲ以テ受付中止方通際ノ次第

了ル起今般五月一日ヨリ徒未通リ取扱ヒ得ルコト

ニ相成リタルニ付昭和三年一月二十六日外信第ニ九

第通際ノ趣旨ニ依リ今日以降右電報ノ受付方差支

無之次第了知相成度

1933.06.02

逕付省

(案第12)

英領事館

電務局外國電信課長

翹所迄有案所一ノ一

オットー、ライムル又高合宛

拜啓 露國經由 独逸 宛郵送電報ノ件ニ関

シテハ 露國ニ 寄年 二月二十五日 附外信第(八四號)ヲ

以テ 申進ノ 次第有之 矣 又 五月一日ヨリ 従来通

リ 取扱ヒ 得ルニトト 相成 矣 案及 申通知 矣

譯文

Date: April 1.
No. 6360
Sent: April 9.

Messrs. Otto Reimers & Co.,
No. 1 Yurakucho-Itohowe,
Kojimachij-ky,
Tokio.

Dear Sir,

With reference to our letter G No. 184 of February 25, 1928 concerning telegrams destined for Germany via Minsk, I beg to inform you that acceptance of such telegrams will be resumed on and after May 1st.

Yours faithfully,

Chief of Foreign Telegraph Section.

總務省

印

8/4

面白紙

ベル又一九二九年三月一日

回章第八〇號

逕信省

譯文

電信聯合總理局長

電務局長殿

國際電信業務規則第五十九條第二項(一)ノ解釈ニ關スル件

拜啓一九二八年六月二十七日附回章第八六二號ニ關聯セル同年十月

二十八日附回章第八七一號ニ依リ、國際電信業務規則第五十九條

第二項(一)ノ規定ノ適用上、電報發信人ニ依リ指定セラレタル電信局ヨリ

郵便ニ依ル電報ノ傳達ハ、電報ノ中継國ト著信國トノ間ニ電信アル場
合ニ之ヲ許可スヘキヤ否ヤヲ知ルノ問題ニ關シ決定的ニ貴見ヲ表明
相成度旨ニ依頼致置申候。

此ノ種ノ詰問ニ對スル回答ニ係業務規則第八十六條第九項ニ依リ
定メニレタル四月ノ期間ハ去ル二月二十八日^{（以）}來^{（以）}滿了セルニ就テハ、本件ニ
關スル調査ノ結果ヲ尤ニ及通知候。

意見ヲ表明シタル主管廳ハ三十二ニ有之候。

送付省

右ノ内二十八主管廳（南阿弗利加聯邦、獨逸、白耳義、コロム

ビア共和國、白耳義領、コングー、カンチ、自由市、埃及、西班

牙、佛蘭西、英吉利、洪牙利、英領印度、蘭領印度、佛領印度

支那、伊太利、日本、レトニア、リウクサンフル、モロツコ、諾威

ニウ・ジールラント、和蘭、波蘭、サルル地域、セルブ、クロアチ、スロ

ヴェニア王國、^{（瑞典）}瑞西、チェッコスロヴァキア）ハ本問題ニ肯定的ニ回答シ

ニ主管廳（エストニア、リトニア）ハ否定的ニ回答致候。

「リバー」共和国及「シリ」國ノ主管廳ハ在リ如何回答致候。

當主管廳ハ先ニ表明ニタル見解（ヲ支持致候）即業務規則第五十九條ヲニ

項ノ規定ノ適用上、電報ノ發信人ニ依リ指定セラレタル電信局ヨリ

郵便ニ依ル電報ノ傳送ハ電報ノ中継國ト若信國トノ間ニ電信アル場

合ニハ之ヲ許可スルコトヲ得ルモノニシテ、斯ナル電報ノ傳送ハ飛行郵便

線路ニ依リテ之ヲ許可セラルルモノナリト思料致候止

尚波蘭主管廳ハ其見解ヲ在リ如何表明致候。

選 留 省

波蘭主管廳ハ、第五十九條第一項及第二項ノ嚴正ナル解釈ニ基

キ、中継國ト若信國トノ間ニ電信設備アル場合トモ、發信人ハ其

ノ電報ヲ指定電信局マデノニ電信ニ依リテ傳送ニ、其上處ヨリ若信地

迄ハ電郵便ニ依リ傳送スルコトヲ請求スルノ權利ヲ有スルモノト思料致

候。

亦モ、以上ノコトトハ別問題ニ有之候モ、前記各項ハ基礎定マラ

ザルト其ニ公正ヲ缺クモノナルコトヲ注意スヘク候、其ノ結果トモテ發信人

めくれず

ニ對シ料金を^{減額}適用セヨルノ機會ヲ具フルコトナリ 延テハ關係主管

ノ變ハ財政上ノ項夫ヲ蒙ルニ至ルヘリ候 從テ第五十九條ノ文句ハ

將來之ヲ改正スルノ必要有之ヘリ候

國際業務規則第八十六條第九項(三)ノ規定ニ從ヒ以上ノ

ニトヨリ尤ノ結果ト相成候

《業務規則第五十九條第一項(一)ノ規定ノ適用上 電報發信人ニ

依リ指定セシタル電信局ヨリ郵便ニ依ル電報ノ傳送ハ 電報ノ申送

國ト若信國トノ間ニ電信アル場合ト雖 之ヲ許可スヘキモノトス

備考

右解説ノ決定ハ二月後ヲ實施スルモノトス

(左記表参照)

九 聯合國主管處ハ條約第十條及第十三條ニ規定シタル料金表及規則ノ修正ヲ總理局ノ媒介ニ依リ提議スルコトヲ得

(一) 總理局ハ提議ヲ聯合國主管處ノ審查ニ付ス該主管處ハ四箇月ノ期間内ニ確定ノ性質ヲ有セザル意見ヲ修正又ハ對案ヲ該局ニ送付スルコトヲ要ス同答ハ總理局ニ於テ之ヲ蒐集シ提議及場合ニ依リ提出セラレタル對案ニ對シテ贊否ヲ發表スルコトノ請求ト共ニ之ヲ聯合國主管處ニ通知ス總理局ノ第二回章ノ日附ヨリ

起算シ四箇月ノ期間内ニ回答ヲ送付セザル主管處ハ棄權シタルモノト看做ス

三 提議ヲ採用セラレル爲ニハ左ノ同意ヲ得ルコトヲ要ス即

第一 本規則ノ規定ニ加フヘキ修正ニ關スルトキハ投票ヲ發シタル聯合國主管處ノ一致ノ同意

第二 料金表ノ修正ニ關スルトキハ關係主管處ノ同意

第三 本規則ノ規定ノ解釋ニ關スルトキハ投票ヲ發シタル聯合國主管處ノ過半數ノ同意

四 投票ノ從ヒ採用セラレタル總テノ修正又ハ決定及其ノ施行期日ヲ總理局ニ通知スル任務ヲ有ス此ノ通知ハ本規則ノ規定ニ依リ決定ニ付テハ少クモ二箇月及料金表ノ修正ニ付テハ少クモ二十日ノ後ニ非ズ

業務規則ノ修正ノ手續

電信省

BUREAU INTERNATIONAL
DE
L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Service télégraphique

Circulaire No. 880

Interprétation de l'Art. 59, § 2 (1)
du Règlement.

Berne, le 1^{er} Mars 1929.

85

三月二十日

Monsieur le Directeur Général,

Par Circulaire No. 871 du 28 Octobre 1928, faisant suite à la Circulaire No. 862 du 27 Juin de la même année, nous avons prié les Administrations de l'Union de vouloir bien se prononcer définitivement sur la question de savoir si, par application des dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement de service télégraphique international, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphie indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Le délai réglementaire de quatre mois fixé par l'Art. 86, § 9 du Règlement, pour les réponses aux consultations de l'espèce, étant expiré depuis le 28 Février dernier, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après le résultat définitif de l'enquête ouverte sur cet objet:

32 Administrations ont exprimé leur vote.

28 d'entre elles (Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, République de Colombie, Congo belge, Ville libre de Dantzig, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Indochine française, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Territoire de la Sarre, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie) ont répondu affirmativement à la question posée, et 2 (Estonie, Lithuanie) négativement.

Les Offices de la République libanaise et de l'Etat de Syrie ont répondu comme suit à notre Circulaire :

Ces Administrations maintiennent leur point de vue précédemment exprimé, à savoir que par application des dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphie indiqué par l'expéditeur du télégramme n'est pas admissible lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme, cette réexpédition étant admise seulement par la voie postale aérienne.

Enfin, l'Office polonais a exprimé son avis de la façon suivante :

L'Administration polonaise, se basant sur l'interprétation stricte de l'Art. 59, § 2 (1) (2) est d'avis que l'expéditeur a le droit d'exiger que son télégramme ne soit transmis télégraphiquement qu'au bureau indiqué, et de là, jusqu'au lieu de destination, par la poste, et cela même dans le cas où, entre le pays de transit et celui de destination, il existe une ou des liaisons télégraphiques.

Indépendamment de ce qui précède, il est toutefois à remarquer que ledit Article n'est ni bien fondé ni équitable. Il en résulte, pour l'expéditeur, des occasions d'abuser du tarif, et l'Administration intéressée est exposée à des pertes financières. C'est pourquoi la teneur de l'Art. 59 devra être modifiée à l'avenir.

Conformément aux dispositions de l'Art. 86, § 9 (3), 3^e du Règlement de service télégraphique international, il résulte de ce qui précède que :

Par application des dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphie indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible même lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre haute considération.

Bureau international de l'Union télégraphique.

Le Directeur :

Dr. J. RÄBER.

Monsieur le Directeur Général des Télégraphes

ü

併録表

3年12月11日

外信1474 號

號

校合 番密



大直

大直

電信聯合総理局長

電務局長

業務規則才五十九條才二項ノ解叙

ニ関スル件



逓信省

本件ニ関シ十月二十八日附第八七一号回章ヲ
以テ所申越、趣了承当之廳ニ於テハ景ニ回答
ノ通業務規則第五十九條第一項ハ、規定適
用上電報ノ中延回ト著信回トノ間ニ電信設備
アル場合ニ於テ電報兼信人ノ指定セシ電信局
ヨリ郵便ニ依ル電報ノ傳送ヲ為シ得ルモノトス
ル解釈ヲ支持可致矣

譯文伺

外務長



逕啓

2/12



Date:
No.
Sent: 26 Dec

Monsieur le Directeur,

En me référant à votre Circulaire No. 571 du 28 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Administration maintient sa manière de voir déjà exprimée selon laquelle, par application des dispositions de l'Articles 59, § 2 (1) du Règlement, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphe indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible même s'il existe ^(une ou des communications électriques entre le pays de) transit et le pays de destination du télégramme.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Directeur Général des Télégraphes:

Monsieur le Directeur
du Bureau International
de l'Union télégraphique
à Berne.

新加坡郵政總局

(備考)

本件ハ、舊規則ヲ五九條ヲ二項ノ規定適用上電報ノ中途國ト著信國トノ間ニ電信設備アル場合ニ於テ電報發信人ノ指定セル電信局ヨリ郵便ニ依ル電報、信送ヲ爲シ得ルヤ否ノ解決ニ關シ日露間ニ意見ノ相違ヲ来タセルモノナルカ聯合多首ノ間ノ第一回審議ノ結果大體左ノ如シ

一、露國ノ意見(得ルモノトス)ニ賛シタル主管ノ

エストニア、リトワン若知國、リスタニア、波蘭、シリア

ウルグワイ

二、日本ノ意見(得ルモノトス)ニ賛シタル主管ノ

南阿蘇州、独逸、滿洲縣、白百義、伊欽、薩民地、白領スエター、カシタヒ自由市、エゲアト、

逕信省

ベルヌ、一九二八年十月二十八日 四章第八七一號

摘譯

電信聯合統理局長

電信局長 啟

業務規則第五十九條第一項(一)ノ解釈ニ関スル件

拝啓、去ル六月二十七日附回章第八六二號ヲ以テ、業務規則第五十九條第一項(一)ノ規定ニ関シテ、解釈問題ニ関シ、意見ヲ

表出アリ、且、聯合主管廳ニ依頼スルソウイエトシ、社會主

義共和國聯邦ノ通牒ヲ傳達致候、

此ノ種ノ諮詢ニ對スル回答ニ就キ、業務規則第八十六條第九項

ニ依リ、定メラルタル四ヶ月ノ期間ハ去ル十月二十七日ヲ以テ満了シ

タルニ依り総理局ニ送付セラレラル意見ヲ左ニ及通知候
南河弗利加聯邦

巴里業務規則第四十六條第四項ハ專ラ電報再送業者ニ宛テアル電報ニ関スルモノニシテ何等此ニ審査ニ附セラレタル問題ト關係ナシ

當主管廳ハ業務規則第五十九條第一項ハ電報ノ中絶國ト著信國トノ間ニ電信アル場合ト雖、發信人ノ指定スル電信局ニテ郵便ニテ傳送スヘキ電報ノ交付ヲ許可スルコトヲ目的トシタルモノトテ思科ス、此ノ見解ハBeligeカ實際上ニ電信線系ト接続セラレ居ルニ拘ラス、New Orleans ヲ郵便ニシヨリBeligeニ傳送スヘキ電報ノ場合ヲ例示セル第五十九條第一項ノ文句ニ依り確證セラルル所ナリ

獨逸

逓信省

業務規則第五十九條第一項(一)及(二)ハ極メテ一般的ニ電報カ一定ノ局マテ電信ニ依リ該局ヨリ著信地マテ郵便又ハ飛行ニ依リ傳送セラレ得ルコトヲ定メタリ、書信トシテノ傳送カ著信國ノ内部ニ於テノミ行ハルニシテハ云フ所ナシ、加之(三)ニ示シタル例ニ Poste Belige, New Orleans (亞米利加合衆國ヨリ英領「ホンゲラス」ニ郵便ニ依ル傳送)ニ依リ書信トシテノ傳送ハ電信線路アル場合ト雖、郵便ニ依ル傳送カ料金上ノ節約ヲ為シ得ルトキハ同シク國ヨリ國ヘ之ヲ許可セラルルト結論スルコトヲ得

從テ獨逸主管廳ハ日本電報ヲ「ミンスト」マデ電信ニ依リテ傳送シ其處ヨリ獨逸マデ書信トシテ再送スルコトハ許可シ得ヘシト思科ス、之ニ依リテ發信人ハ郵便ニ依ル傳送ノ遲緩ナル代リトシテ料金ノ節約ヲ為スノミ、尤モ第五十六條第四項ノ規定

ニ依リ、中道ノ再送無キ傳達ニ對シ課セラルベキ電報料金ノ
全額ノ支拂ヲ免レシムル為ニ電信ニ依ル傳達ヲ一部ニ分ツ
通信社ノ行為ハ持テラレル所ナリ、
「オーストラリア」聯邦

南主官廳ハ「ソウイート」聯邦ノ主張スル見解ニ同意セス。
第四十文條第四項ハ電報再送者ニ宛テタル電報ノ再送ニ
関スルモノナリ、之ニ主官廳カ第五十九條第二項(一)ニ喚ル解
釈ト合致セザル所以ナリ、尚又「オーストラリア」主官廳ハ其ノ
見解ニ合致スル例ヲ示セル第五十九條(三)ニ関シ注意ヲ促スモノナリ
白耳義

白耳義主官廳ハ電信業務規則第五十九條第二項(一)ノ規定ハ電
信ノ通常ニ動作セル場合ト雖、同章第八十二号ニ掲ケタル電報ニ
モ全ク適用シ得ヘキモノナリト思科ス。

通信省

同項(三)ニ準ケタル例ハ此ノ解釈ニ関シ何等ノ疑義ヲ生セシメス
送信人ハ第六十一條第一項(四)ニ定ムル規定料金ヲ支拂フコト
ヲ要スルモノトス。

伊銀諸植民地(「シライカ」エリトレー、伊銀「ソマリー」「トリポリ」トス)
電報ノ郵便ニ依ル再送ヲ定ムル國際業務規則第五十九條
第一項ハ其ノ適用ニ関シ何等ノ制限ヲ含ムモノニ非ズ、
從テ送信人ハ郵便ニ依ル再送ヲ行フ中絶國ト若シテ國內ニ
電信ニ關合ト雖、其ノ電報ノ斯ル傳達方法ヲ使用スルコト
ヲ得ルナリ、

「ソウイート」聯邦ヲ準據セル國際業務規則第四十文條第四
項ハ電信ニ依ル再送ヲ定メタルモノナリ、蓋シ此ノ場合ニ於テハ中絶
國ハ全ク同一電信業務ヲ行ヒナカウ規定ノ電報ニ課スヘキ料金
ニシテ低廉ナル料金を徴收スルカ故ニ事實上損失ヲ蒙ルハナリ

郵便ニ依ル再送ノ場合ハ、何等郵便ニ依ル再送業務ヲ行ハス
又郵便業務ノ料金ハ發信人ノ支拂ヒ發信人ハ其ノ價額カ
郵便ニ依ル送達ノ為ニ遲延ヲ蒙ルヘキコトヲ兼知セリ、
「ソウイート」聯邦主官廳ハ若シテ財政上ノ損失ヲ避クル為
回章中ニ示サレタル以外ノ措置ヲ執ルコトヲ得ヘシ、
白耳義領「コンゴール」、

白耳義領「コンゴール」電信主管廳ノ見解ニ依リハ、回章第
八六ニテ「最後ニテ」第三條ニ定出セラレタル問題ニ對スル回
答ハ肯定的ナルコトヲ要ス。
此ノ見解ハ次ノ考察ヲ基礎トセリ、
業務規則第五十九條第一項ハ「價額ノ發信人ニ對シ、若シ其
ノ價額カ價額設備ナキ地方ニ宛テタルモノナル場合ハ、其レヲ
郵便ニ依リ再送セシムコトヲ講求スルコトヲ許セリ、

電信省

其次ノ項ハ「價額ノ發信人ハ又其ノ指定スル向迄郵便ニ依リ
該向ニテ若シ地迄郵便ニ依リ其ノ價額ヲ傳送スルコトヲ
講求スルコトヲ得」ト規定セルモ此ノ權利カ價額ハ中絶國ト
若シ國トハ向ニ價額ナル場合ト雖、許與セラルコトハ疑問、
余地ナシト思科ス、
第五十九條曰「掲グル例ハ此ノ解釈ノ正シキコトヲ示スナリ、
尚又第六十四條ハ第一項ニ於テ無線電報カ受信船舶ノ寄
港地ニテ郵便ニ依リ送達セラルル為海岸向ヨリ船舶ニ之ヲ
傳送シ得ルコトヲ示セリ、
此ノ規定ハ陸上局向ニ交換セラルル電報ニ對シテ許與セラレ
タル特權、無線電報ニ對スル主張ニ過ギサルモノト思科ス
「ダンケツヒ」自由市、
第一項曰「掲グル例ノ明カニ示スカ如ク數國向ニ電報線路

アリヤ否ヤヲ知ルノ所 疑ハ何事決定ナル後割ヲ成スルモノ
 ニ非スト思科ス、加之電信人ハ常ニ仕事ニ其ノ傳送線路
 ヲ定メ又必要ナル場合ニハ傳送スヘキ経路ノ一部分ノミヲ
 定ムルコトヲ得、(第四條ニ條第ニ項)從テ電信人ハ其ノ日本
 外ノ電信ヲ「メンスト」迄電信ニ依リテ傳送シ其處ニテ郵便
 ニ依リテ傳送スルコトヲ得ルナリ、斯ル傳送方法ハ何事電信局
 信業者ノ考加ラ必要トセサルカ故ニ、業務規則第四十六條
 第四項ハ此處ニ為テタルカ如ク特別ノ場合ニ援用スルコトヲ
 得サルヘシ、

「エゲプト」

第五十九條第ニ項(イ)ノ規定ハ、電信ノ中絶國ト著信國トノ間ニ
 電信ナル場合ト雖、電信ノ電信人ノ指定スル電信局ニテ郵便ニ
 依ル電信ノ送達ニ適用セラルヘキハ勿論ナリ、

電信局規則第...

電信局

前記ノ條ノ(イ)ニ掲クル例カ此ノ解釈ヲ確證スルナリ、蓋シ

New Orleans + Belize トノ間ニハ電信ナルモ 電信ハ

New Orleans 電信局ニテ郵便ニ依リ Belize 郵便

セラルコトヲ要スレハナリ。

其レ故ニ第五十九條第ニ項(イ)ト第四十六條第四項トノ間ニハ
 関係ナシ、蓋シ後者ハ電信再送業者ニ宛テタル電信ニ
 適用スヘキモノニシテ國際電信線系ノ一局ノ中絶ニ依リ
 郵便ニ依リテ傳送スヘキ電信ニ適用スヘカラレハナリ。

西班牙

當主管廳ハ「電信人ハ又電信ノ中絶國ト著信國トノ間ニ
 電信ナル場合ト雖、其ノ電信カ其ノ指定スル局マテ電信ニ
 依リ該局ニテ著信地マテ郵便ニ依リテ傳送セラルコトヲ
 請求スルコトヲ得」ト解釈シ得ヘシト候ス、

エストー

エストーニ主管廳ハ電報ノ發信人ニ依リ指定セラルル電報
 局ニ郵便ニ依リ電報ノ傳送ハ電報ノ中継局ト著信國
 トノ間ニ電報ナル場合ハ之ヲ許可スルコトヲ得スト鬼科ス、
 事務規則第四十六條第四項ハ附カニ電報通信業者ニ依リ
 電報ノ再送ノミヲ目的トセルモノナリ、尤モ發信人自身カ向
 ノ「再送」方法（ソウエト）聯邦ノ下許可セザルヲ用ヒ、諸主管廳ニ
 損害ヲ及ボシテ第四十七條第四項ニ依リ禁セラルル利益ト因
 又ハ強シト因一利益ヲ得ル場合ハ斯カル電報ノ郵便ニ依リ
 傳送ノ許可ハ第四十六條ノ目的トセルコトヲ得ズヘシ而シテ
 隣接諸國トノ協定ニ依リ首尾電報ニ就テ低減料金を
 定メタル國ニトリテハ（此ノ場合ハソウエト）聯邦ニトリテハ一層
 高額ナル料金を課スベキ中継電報ニ斯ル低減料金を利用ス

通信省

電報局規則

ルコトハ予々ナルニシ。

第五十九條第一項及第三項ハ其ノ措辭上國際電信ノ設備
ナキ地方ニ宛テタル電報ニノミ關スルモノナリテ唯カナリ其故ニ
此ニ起ル唯一ノ問題ハ同條第二項ハカ諸他ノ電報ヲモ目的
トセルヤ否ヤヲ知ルコトナリ、第二項ハカ若シ地方カ電信ニ依リ
達セラルル場合ニ郵便ニ依リ發送セラルル電報ニ關スルモノナリト
認ムルハ斯ル電報ニ第三項ニ依リ付要トセラルル如キ
事項ヲ要スルコトナリ、事實ニ於テ第三項ノ規定ハ郵便ニ依リ
傳送セラルル一切ノ電報ニ關ス、從テ第三項ハニ掲グル電報
ニモ關係ス、

業務規則カ電信設備アル國ニ宛テタル電報ノ郵便ニ依リ
傳送ヲ許セルコトヲ證明スルニ用ヒ得ヘテ第五十九條第一
二項ハニ掲グル例ニ就テハ(一)夫ハ規定ノ基礎トセル

題 備 省

例(住ス其ノ選定宜シカラス)ニハ非ズレテ却テ(三)ソガイエトシ
聯邦ノ見解ヲ認ムルトスルモ、此ノ例ハ適當ナルコトヲ考ヘヤル
ヘカラス蓋シ長期ニ亘ル電信通信ノ障礙ノ結果トシテ該
通信ノ缺如セルコトヲ考慮シ得レハナリ、
尚郵便ニ依リ傳送カ許可セラルル場合ト雖、電信主管廳ハ
電報ノ郵便ニ依リ傳送ニ關シテ各個人ノ請求ニ依リ取極ヲ
行フヲ要セサレヘシ、其ノ故ハ第六十一條第三項ハ第五十九
條第一項ニノミ關係スレバナリ、換言スレバ、斯ル電報ノ國際
線路外ニ在ル地方ニ宛テタル場合ニノミ義務的ナレハナリ、

伊 南 西

佛蘭西ハ業務規則第五十九條第二項ハノ規定ノ適用上
電報各個人ノ指定スル電信局ニ郵便ニ依リ電報ノ傳送
ハ電報ノ中繼國ト若シテ國トノ間ニ電信アル場合ト雖、許可シ

傳(シト)恩料ス。

英去利

當主管廳ノ見解ハ次ノ如ク問題ノ條項ハ實報ノ中経國ト
著信國トノ間ニ實信アルト正ト三條ト著信ヲ發信人ノ指
定スル實信局ニ寄リ郵便ニ依リ傳送スルコトヲ許セリ、
以上ノコトハ、同條第ニ項(四)ニ掲グル例ニ照シテ生来スルコト
ナリト恩料ニ蓋シ *New Orleans* ト *Belize* トノ間ニ實
信設備アルナリ、

第百六條第(四)項ハ此示的ニ實報再送ニ著信ヲ掲セリ、夫ハ
少トモ其ノ起原ニ從テ之ヲ見レバ實信ニ依リ再送ニ關スルニ
恩料セラン

「ハンガリー」

「ハンガリー」主管廳ハ日本主管廳ノ解釈ニ賛成ス、

西村文雄

逓信省

業務規則第百五十九條第(一)項ハ發信人ノ指定スル向迄實
信ニ依リ該向ニ寄リ著信地迄郵便ニ依リ實報ヲ傳送スルコト
ニ關スル何等ノ制限ヲ定ムルコト無シ、

同項(四)ノ規定ハ又實報ノ傳送ニ對シ飛行郵便路ヲ使用ス
ルコトヲ許セルカ故ニ若シ著信實信局ト著信國トノ間ニ斯
カル業務アル場合ハ、實報ノ中経國ト著信國トノ間ニ實信
アル場合ト雖郵便ニ依リ實報ノ傳送ハ業務規則第百五十九
條第(一)項(一)ニ依リ規定セラレタルコトヲ認ムルニ蓋シ飛行郵
便業務ハ一般ニ實信ニ依リ接統セラレタル大都市間ニ於テ之
行ハルニ似たり。

第百六條第(四)項ノ規定ニ就テハ、此等ノ規定ハ公然組織セラレ
タル實報再送ニ著信ヲ免ツル實報ニ關スルモノニシテ發信人ノ
指定スル實信局カ郵便ニ依リ傳送ヲ行フニ電報ニ關係スルトコトナシ

英領印度

當主管廳ハ國際業務規則第五十九條第一項ノ規定ハ中絶
面ト兼信國トノ間ニ電信ナル場合ト雖、發信人ニ依リ指定セラル
タル電信局ヨリ郵便ニ依リ電信ヲ傳送スルコトヲ許セルモノト思料ス
爾領印度

爾領印度主管廳ハ本規定ノ結果トシテ發信人ニ與ヘラレタル
所ノ電信ヲ其ノ指定セル電信局ヨリ郵便ニ依リ傳送セラルノ
利便ハ電信ノ中絶國ト兼信國トノ間ニ電信ナル場合ニ之ヲ
奪フコトヲ得ザルモノト思料ス。

伊太利

電信ノ郵便ニ依リ再送ヲ定ムル國際電信業務規則第五十九條
第一項ハ其ノ適用上何等ノ制限ヲ含ムモノニ非ス、是テ發信人ハ郵
便ニ依リ再送ヲ負担スル中絶國ト兼信國トノ間ニ電信ナル場合ト

雖、斯ル電信發信方法ヲ使用スルコトヲ得、

伊太利主管廳ハ上記ノ方法カ多クノ場合ニ通用セラルルヲ認め
タリシカ「ソワイエト」聯邦ハ日本ヨリ改羅巴諸國ニ宛テテ發セ
ラレ「ソワイエト」聯邦ノ向ニ郵便ニ依リ再送セラルル電信ヲ
停止スルノ權利ヲ有セスト思料ス、

「ソワイエト」聯邦ヲ準據セル國際業務規則第五十六條第四項
ハ電信ニ依リ再送ヲ規定セルモノナリ、何トナレバ此ノ場合ハ中絶
面ハ全ク同一ノ電信業務ヲ行ヒ下ラシメ規定ノ電信ニ對シテ
課スル料金ニテ之ニ應ジテ料金ヲ徴收スヘキカ故ニ事實ニ於テ
損失ヲ蒙ルコトナラザレバ、然ルニ郵便ニ依リ再送ニ因スル場
合ニハ諸主管廳ハ何等電信ニ依リ傳送業務ヲ行フノ要ナク、
郵便業務ノ料金ハ規定通り發信人ニ依リテ支拂ハレ、且他
面ニ於テ該發信人ハ其ノ電信カ郵便ニ依リ送達ノ結果トシテ

憲法

審延ヲ蒙ルヘキコトヲ義知セリ。若旧章ニ據ケラレタル如キ特定
ノ場合ニ於テ「ソウイェト」聯邦ノ著レキ財政上ノ損失ヲ認ムル
ニハ、該主管廳ノ別箇ノ措置ヲ執ルノ権能ヲ有スルナリ。

日本 (省界)

レトニシ

小巴里事務規則第五十九條第一項ハ國際電信ノ設備ニ
地方ニ宛テタル電報ノ場合取言スレハ、中絶國ト著信國トノ間
之ハ同一國內ニアル到達局ト終極ノ著信國トノ間ニ電信ノ
鉄如セル特別ノ場合ヲ規定セルモノナリ。

④ 同條第一項ハ電報ノ送信人ニ對シ、其ノ電報カ或一定ノ
何ヲテ電信ニ依リ該局ニ著信地迄郵便ニ依リ傳送セ
ラルコトヲ請求スルノ單純ナル利便ヲ與ヘ何事ノ制限ヲ附
スルコトナシ。

選 信 省

④ 同條第一項ハ兩條ノ場合ニ就キ第一項ハ及⑤ニ達ヒ郵
便ニ依リ傳送スヘキ電報ノ再送ノ様式ヲ定メ *Paris Orleans*
ト *Belge* ニアル受信人トノ間、即電信ニ依リ接続セラレタル
ニ都市又ハ二國ノ間ニ於テ郵便ニ依リ再送スヘキ電報ニ関ス
ル例ヲ舉ゲタリ。
從テ日本ヨリ送レ獨逸又ハ他ノ政權ニ國ニ宛テタル電報ヲ
受信スル「ミンス」局ハ第一項④ノ規定ヲ遵守スル場合ニハ
電報ノ停止ヲ正者ニ為レ得サルヤ此カナリト思科ス。
巴里事務規則第四十六條第四項ノ規定ニ因テハ此ノ規定ハ
公然訴訟的ナル目的ヲ以テ組織セラレタル電報再送業者
ニ宛テル第一項ノ電報ニ付著信局ノ行フ停止ノミヲ定ムルナリ。
同條ノ場合ニハ事務規則第四十六條第四項ニ定ムル制限ヲ適
用スルノ要アリトハ思科セラレサルナリ。

「リール」共和国

當主管廳ハ「ソサイエ」聯邦、表不レタル見解ニ賛成ス。即チ
 發信人ノ指定スル電信局一ノ中絶國內ニ在ル局一ヨリ電報ヲ
 郵便ニ依リ傳送スルコトハ此ノ中絶國ト終極ノ著信國ト同
 ニ國際電信アル場合ニハ之ヲ許スコトヲ得サルナリ。
 當主管廳ハ次ノ考察ニ基キテ業務規則第五九條第一
 項ヨリ解釈セリ。

同條第一項ハ電報ヲ著信地ニ送達スルニ郵便ニ依ルキヤ
 郵便ニ依ルキヤヲ知ル向題ハ國際電信ノ設備ノ地方ニ
 宛ラサル電報ニ用スル場合ニノミ起ルコトナルコトヲ既示セリ。之
 原則ナリ。

第一項ハ正文ハ著信國ハ電信局ノ中ヨリ郵便ニ依リ
 傳送スルコトヲ指定スルノ可能性ヲ與ヘタルニ止マルヤ既ラカシ。

電信省

事實ニ於テ發信人ハ斯ナル選択ヲ為ス。要アル個人的アル
 理由ヲ得ヘシ例ヘハ季節ニ依リ通常著信電信局ト
 著信地トノ向ノ郵便通信カ一距離ニ指定局ヲ示サレ
 障礙セラルルノ危険アルコトヲ知ルノ向題ナリ。
 経路ノ是ノ地莫ニリ飛行郵便線路ニ委託スヘキ電報ニ
 關スル場合ニハ業務規則ハ固ヨリ一國內ニ國際電信アルトキト
 雖、著信國內ニ在ラザル著信電信局ヨリ郵便ニ依リ再送ヲ
 為シ得ヘキコトヲ示スル義務ヲ拂ヘリ。
 此ノ場合ニ業務規則ノ讓歩シタル所ハ明白ナリ。
 航空路ハ或ル場合ニハ電信線路ヨリモ迅速ナルコトヲ得ルナリ。
 例「カイロ」ハ「ハイースター」ノ経路ニ依リ「エジプト」ヨリ
 向ハ飛行機ニ依リ傳送スル「倫敦」ヨリ「バタヴィア」ニ至ル
 電報、之ヲ要約スルハ、當主管廳ノ見解ハ第一項ハ交付ヲ

第一項のハ傳送ヲ受メタルモノニシテ第二項(三)ニ依リ發行人ニ
戻ラレタル郵便ハ專斷的一第二項のハ解決シタルモノナリ
ト云フニアリ。

国際電信業務規則(巴里改正)第五十九條第一項のハ依リ、
發行人ハ電信局ト若信局トノ間ニ電信料ヲ受ク又ハ若信局カ
障礙セラルル場合ニ於テ、其ノ電信料一電信局ニ郵便
線路ニ依リ傳送セシムルヲ要スルコトヲ得、同章第八十二
條ニ示サレタルカ如ク電信料ノ郵便料ニ依リ傳送ハ第五十九
條第一項のハ是レ之ヲ許スヘカラス、是レ「リニア」主
管廳ハ「ソグ」エト「聯邦」採ル態度ハ全ク規則的ナリト認
リユクサシムル

既ニ一八七五年「セント・ペテルスブルグ」業務規則中、第一

選 信 省

五十九條一當時ハ第五十五條一ノ表題ハ「國際線路ノ設
備」地方ニ宛テ「電信」ニ關スルモノナルコトヲ明白ニ定
メテリシナリ。

此ノ表題ハ一八七〇年「リスボン」會議ニ於テ「現實」狀態
ニ合致セシムル爲ニ表題ノ修正ヲ要求シタル科金委員會
長フランス代表「ポルトロン」氏ノ提議ニ基テテ変更
セラレタリ。該委員會ノ第七回會合ノ報告ハ該提議ヲ支
持スル爲ニ、「國際線路ノ設備」地方ニシテ「電信」郵便ニ
依リ「發送」セラルルモノナルコトヲ「其」テ「リニア」此ノ内題ノ廻附ヲ
受ケタル「編輯」委員會ハ表題ヲ「郵便」又ハ郵便ニ依リ「友
附」スヘキ「電信」代ヘテリシカ、之ハ今ハ「同一」ノ文句ヲ保存セリ、
且又「新」テ「第一」項カ挿入セラレタリシモ、其ノ正文ハ一八七五年
「選」ニ於テ「変更」ヲ加ヘラレタル「個」無シ。

以上ノコトヨリテ本主管廳ハ「ソグイ」聯邦主管廳ノ
考フルカ如キ現行第五十九條第一項（一）ノ解釈ハ誤アリ
ト思科ス。業務規則ハ此ノ種ノ再送ニ對シ何等制限ニ
設タルトコロナキナリ。而シテ斯カル再送ニシテ規則的ニ行
ハレシマズ價信局ヲ差シテ第五十九條第四項ノ意味ニ於ケル
價報再送業者ヲラレムノ結果ト爲リ得ヘシ。定テ兩條ノ
間ニハ若干ノ矛盾アリ、夫ハ業務規則ノ改正ニ依リ「取除
ク」トテ要スヘシ。

諸感

價報ニ因テ價信ノ設備ニ地方ニ宛テラレム場合ハ此カニ
第五十九條第一項ニ依リ「取扱ハル」ナリ、
同條第一項ニ於テハ何等斯カル制限ヲ掲グル事ナシ、却テ
發信人ニ對シ價信ニ依リ傳送ヲ終了シ郵便ニ依リ傳送ヲ

送信人ニ對シ

逓信省

開始スル價信局ヲ選定スルコトヲ許セリ、
第五十九條第四項ノ規定ハ同題ノ場合ニ適用スルコトヲ得ス
蓋シ本項ハ唯ニ價報再業者ニ宛テラル價報ノミヲ取扱
フモノナレハナリ。

「ニュー」ランド

甲種國ト著信局ト同ニ價信アル場合ニ價報ノ發信人ノ
指定スル價信局ヨリ價報ヲ郵便ニ依リ傳送スルコトヲ許ス
ヘキヤ否ヤヲ尋ヌル回章ヲ第八文ニ附ニ對スル回答トシテ本
主管廳ハ此ノ種ノ價報ハ許スヘキモノト思科セルコトヲ通知ス
キ主管廳ハ此ノ解釈カ第五十九條第四項ノ規定ト此カモ
矛盾ニスレテ業務規則第五十九條第一項（一）ニ合理的ニ契
合得ル唯一ノモノナリト思科ス、
事實ニ於テ發信人カ郵便業務ト接続セラレタル價信業務

又ハ其ノ及對ノ業務ニ満足スル以上ハ其信人トシテハ料金を更
カルコトカ内題ナリトハ恩料セラレス。

此ニ對シテ無線電報ノ發信人ノ諸權利ハ華府無線電報
條約附屬追加規則第五條第一項ニ依リ認めラレ居レリ、
而シテ其處ニ掲ケラレタル場合ハ此ニ爭論セラレワアル場合
ト類似ノモノナルコトハ確カナリト恩料ス。

北 蘭

當主管廉ハ電報ノ甲德國ト若信國トノ間ニ電信アル場合ト
雖發信人ノ指定スル電信局ヨリ電報ヲ郵便ニ依リ傳送ス
ルコトハ之ヲ許シ得ルモノト同科ス。

波 蘭

「ソウリエト」聯邦主管廉カ業務規則第五十九條第一項
(一)ニ與ヘテハ 解報ヲ正當ナリト恩料ス。

「サール」地域

逓 信 省

當主管廉ハ日本主管廉ト規解ヲ同シスルモノニシテ業務
規則第五十九條第一項ニ從ヒ電報ヲ郵便ニ依リ傳送
スルコトハ甲德國ト若信國トノ間ニ電信線路アル場合ト雖
之ヲ許サスルコトヲ得ト恩料ス。

郵便ニ依リ再送ヲ請ホスル電報發信人ハ其レニ依リ電信ノ
齎ス迅速ナル傳送方法ヲ拋棄スルナリ。

第五十九條第一項(一)ノ規定ハ第四十六條第四項ノ規定ヲ無
效ナラシムルモノニ非ス該條ハ此カニ電報通信業者ノ電信
ニ依リ再送ヲ定メタルモノナリ。

尚又第五十九條第一項(二)ニ掲タル例ハ本條ノ規定ノ此ノ
解報ヲ確証スルモノナリ。

瑞 西

第五十九條第二項ハ中絶國ト著信國トノ間ニ電信無キ
 特別ノ場合ヲ規定スルモノニ辨ス其ノ文面上第一項ト全ク保
 リ無キコト取カテ。且又此ノ規定ノ起草ニ溯ラシカ(一八七九
 年倫敦會議議事録三六一頁参照)之ヲ採用シタル目的
 カ電信局ニ封シ電信ノ設備ナキ地方ニ宛テタルモノ例ヘハ
 郵便ニ依リ傳送セラルル爲ニ中間ノ地方ニ宛テタル電信ヲ
 第一項ノ文面上其ノ義務トセラレタルカニ見ユル如ク拒絶スルノ
 義務ヲ課セサルコトニテリタルハ此カテ、一九二五年ノ巴里會
 議ハ郵便飛行ニ關スル規定ヲ定メテ此ノ著信人ニ與ヘラレタル
 利便ヲ更ニ拡張セントシタルカニ思科セラルル第一項(三)ニ據ル
 所ノ *New Orleans* 及 *Belize* (電信局) 迄郵便又ハ
 郵便飛行ニ依リ再送セラルル電信ノ例ノモニ依ルモ其ノ
 意義ハ此カテ、其故ニ此ニ與ヘラレタル傳送方法ハ第五條

電信局規則

ル

第四項ノ規定ニ依リ再送ト同視スルコトヲ得カシムルコト
 即チ該項ハ電信ノ全額科金ノ支拂ヲ免ルル目的ヲ以テ特
 別ニ組織セラレタル通信業者ノ電信ニ依リ再送ノミヲ規
 定セルモノナリ、
 送テ著信人カ其ノ電信ヲ指定局ヨリ郵便ニ送付セシムル
 要求スルハ業務規則ニ依リ許容セラレタル権利ヲ行使スル
 モナリ、著信人ハ低減科金ヲ享有スルモ、其ノ代リニ迅速ナル
 傳送ノ利益ヲ失フナリ、若シ主管廳ハ特別ノ場合ニ其ノ與ヘ
 役務ニ相違ナル科金ノ支拂ヲ受タル主管廳カ著信人カ規定
 ノ科金ヲ支拂フ傳送方法ヲ指定スルコトヲ妨グルコトヲ得トハ
 思科セス、

「シリー」函

上記「シリー」函ニ共和國ノ下ニ記載セラルト同様ノ回答

「ケエツコスロヴァキア」

「ケエツコスロヴァキア」主管廳ハ其業務規則第五十九條第一項
ハ規定及同條第一項(三)ニ掲グル例ノ適用上電報ノ中絶國
ト兼從國トノ間ニ電信ノ場合ト雖、電報ノ受信人ノ指定ス
ル電信局ヨリ郵便ニ依リ電報ヲ傳送スルコトハ之ヲ許シ得
ト思料ス。

「ウルゲー」

「ウルゲー」主管廳ハ第一項及「國際電信」設備
ヤキ地方ニ充テタル電報……ナル語句ト相同關係ニアル
モノシテ、前記第一項ハ「受信人ハ又……スルコトヲ得」
ト云ヘルヲ故ニ益々不可分ナル關係ニアリト思料ス然ラストモハ
業務規則中ニ矛盾ニ對立スルニ規定存スルコトナルヘシ、
即チ第四十條第一項ノ規定ト先ニ拮抗ケル第五十九條

第一項(一)ノ規定ト之ト

ニ主管廳カ相互ニ決定スル科金免除科金減額等ハ之ヲ
第三ノ主管廳ニ通用スルコトヲ得ス、ソウイエトシ聯邦主管廳
ノ準據セル方法ハ締約國カ其ノ参加ヲ考慮セザル主管廳
ヒニ拡張セラシタルカ如シ、從テ「ウルゲー」主管廳ハ同章第
八十二條ノ最後ノ前ノ項ニ掲載セラシタル範圍ニ對シ居定
的ニ回答ス。

電信省

業務規則第八十條第九項(三)ノ規定ニ從ヒ四月ノ期間——
一九二九年二月二十八日ヲ以テ満了ス——内ニ此ニ提出セラシタル内題即チ同
業務規則第五十九條第一項(一)ノ規定ノ適用上、電報ノ中絶國ト兼從國トノ間
ニ電信設備ノ場合ニ於テ電報受信人ノ指定セル電信局ヨリ
郵便ニ依リ電報ヲ傳送ヲ爲シ得ルヤ否ヤニ関シ決定的ニ意見

ヲ表 距 朔 成 度 候

敬
白

西 暦 年 月 日 時 分 秒

BUREAU INTERNATIONAL
DE
L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Service télégraphique

Circulaire No. 871

Interprétation de l'Art. 59, § 2 (1)
du Règlement.

Berne, le 28 Octobre 1928.

Monsieur le Directeur Général,

Par notre Circulaire No. 862, du 27 Juin dernier, nous vous avons soumis une communication de l'Administration de l'U. R. S. S. demandant aux Administrations de l'Union de vouloir bien se prononcer sur la question d'interprétation à donner aux dispositions de l'Article 59, § 2 (1) du Règlement.

Le délai de quatre mois fixé par le § 9 de l'Art. 86 du Règlement pour les réponses aux consultations de l'espèce ayant expiré le 27 courant, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après les avis qui nous sont parvenus :

Afrique du Sud (Union de l'). L'Art. 46, § 4 du Règlement de Paris se rapporte uniquement aux télégrammes adressés à des agences télégraphiques de réexpédition et semble ne concerner en rien la question présentement à l'étude.

Mon Administration est d'avis que l'Art. 59, § 2 du Règlement a pour but d'autoriser l'acceptation de télégrammes à transporter par poste d'un bureau télégraphique indiqué par l'expéditeur, même s'il existe une ou plusieurs communications électriques entre le pays de réexpédition et celui de destination du télégramme. Cette opinion est confirmée par la teneur de l'Art. 59, § 2 (3) qui cite, à titre d'exemple, le cas d'un télégramme à transporter par poste de New Orleans à Belize, quoique Belize soit effectivement reliée au réseau télégraphique général.

Allemagne. L'Art. 59, § 2 (1, 2) du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale déclare, d'une manière tout à fait générale, qu'un télégramme peut être transmis par télégraphe jusqu'à un bureau donné et, de là, par la poste ou par avion, jusqu'à destination. Il n'est pas dit que la transmission comme lettre ne doit avoir lieu qu'à l'intérieur du pays de destination. Bien plus, l'exemple donné à l'alinéa (3) "Poste = . . . Belize New Orleans (transport par la poste des Etats-Unis d'Amérique au Honduras britannique)" permet de conclure que le transport comme lettre est également admis de pays à pays, même s'il existe des voies de communication télégraphiques et si le transport par la poste permet de réaliser une économie sur les taxes.

L'Administration allemande est d'avis, par conséquent, qu'il est admissible de transmettre télégraphiquement jusqu'à Minsk des télégrammes originaires du Japon et de les retransmettre de là comme lettres jusqu'en Allemagne. L'expéditeur ne réalise ainsi une économie sur les taxes qu'en contre-partie du transport plus lent par la poste. Par contre, ce qui est interdit, aux termes de l'Art. 46, § 4, c'est l'activité d'agences qui scindent la transmission télégraphique en deux parties pour soustraire les télégrammes au paiement des taxes totales afférentes à la transmission sans réexpédition internationale.

Monsieur le Directeur Général des Télégraphes

à

Australie (Fédération). Cette Administration n'est pas d'accord avec le point de vue soutenu par l'Administration de l'U. R. S. S. L'Art. 46, § 4, se rapporte aux retransmissions de télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition. C'est pourquoi il n'est pas en contradiction avec l'interprétation que cette Administration donne à l'Art. 59, § 2 (1). D'ailleurs, l'Office australien attire l'attention sur le (3) de cet Art. 59, qui donne un exemple confirmant le point de vue de cette Administration.

Belgique. Les dispositions du § 2 (1) de l'Art. 59 du Règlement télégraphique semblent à l'Administration belge parfaitement applicables aux télégrammes visés dans la Circulaire No. 862, même dans le cas où les communications télégraphiques fonctionnent normalement.

L'exemple cité à l'alinéa (3) du même paragraphe ne laisse aucun doute au sujet de cette interprétation. L'expéditeur doit acquitter les taxes réglementaires prévues à l'Art. 61, § 1, b).

Colonies italiennes (Cyrénaïque, Erythrée, Somalie italienne, Tripolitaine). L'Art. 59, § 2 du Règlement télégraphique international visant la réexpédition par poste des télégrammes ne contient aucune limitation sur son application.

Par conséquent, les expéditeurs peuvent bien employer telle manière d'expédition de leurs télégrammes, même s'il existe une communication électrique entre le pays de transit chargé de la réexpédition par poste et le pays de destination.

L'Art. 46, § 4 du Règlement international, auquel se réfère l'Administration de l'U. R. S. S., vise la retransmission par télégraphe, car, dans ce cas, les offices de transit auraient effectivement des pertes parce qu'ils percevraient des taxes inférieures à celles dues pour les télégrammes réguliers, tout en effectuant le même service télégraphique.

Dans le cas de réexpédition par poste, les Administrations n'ont à effectuer aucun service de transmission télégraphique, et les frais du service postal sont payés par les expéditeurs, qui savent bien que leurs télégrammes doivent subir un retard du fait de l'envoi par la poste.

L'Administration de l'U. R. S. S., pour éviter des pertes financières notables, aurait la faculté de prendre d'autres dispositions que celles qui ont donné lieu à la Circulaire.

Congo belge. De l'avis de l'Administration des Télégraphes du Congo belge, la réponse à la question posée dans l'autocinquantième paragraphe de la Circulaire No. 862 doit être affirmative.

Cet avis est basé sur les considérations ci-après:

Le premier paragraphe de l'Art. 59 du Règlement autorise l'expéditeur d'un télégramme à demander que son message soit remis par poste, s'il est adressé à une localité non desservie par le télégraphe.

Le paragraphe suivant spécifiant que « l'expéditeur d'un télégramme peut aussi demander que son message soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique, et de là, par la poste, jusqu'à destination », il ne paraît pas douteux que cette faculté est accordée même s'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et celui de destination du télégramme.

L'exemple repris sous (3) de l'Art. 59 justifie cette interprétation.

Par ailleurs, l'Art. 64 énonce, au § 10, que les radiotélégrammes peuvent être transmis, par une station côtière à un navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire récepteur.

Cette disposition semble n'être que l'extension aux radiotélégrammes du privilège consenti aux télégrammes échangés entre postes terrestres.

Dantzig (Ville libre de). Ainsi que l'exemple donné sous chiffre (3) § 2 le prouve clairement, la question de savoir s'il existe ou non des voies de communication télégraphiques entre les divers pays ne joue, à notre avis, aucun rôle décisif. Bien plus, l'expéditeur a toujours la faculté de prescrire librement la voie à suivre et, le cas échéant, une partie seulement du parcours à suivre (Art. 42, § 2) et il a, par conséquent, le droit de faire transmettre télégraphiquement ses télégrammes au Japon jusqu'à Minsk et de les faire transporter de là par la poste. Comme ce mode de transport n'exige l'intervention d'aucune agence télégraphique, l'Art. 46, § 4 du Règlement ne saurait pas non plus être invoqué, comme il l'a été, dans le cas particulier.

Egypte. Les dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) sont indubitablement applicables à la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphe indiqué par l'expéditeur du télégramme lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

L'exemple même, donné dans le (3) dudit Article confirme bien cette interprétation, car il existe des communications télégraphiques entre New Orleans et Belize, à laquelle le télégramme doit être transporté par poste, par les soins du bureau télégraphique de New Orleans.

Il n'y a donc pas de rapport entre le § 2 (1) de l'Art. 59 et le § 4 de l'Art. 46, ce dernier n'étant applicable qu'aux télégrammes destinés à une agence télégraphique de réexpédition et non pas aux télégrammes à transmettre par poste par l'entremise d'un bureau du réseau télégraphique international.

Espagne. Mon Office croit pouvoir interpréter que «l'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphie jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination, quoiqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme».

Estonie. L'Administration estonienne est d'avis que la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphie indiqué par l'expéditeur du télégramme n'est pas admissible lorsqu'il existe une communication ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

L'Art. 46, § 4 du Règlement a en vue, évidemment, seulement la réexpédition de télégrammes par des agences télégraphiques. Cependant, quand l'expéditeur lui-même, se servant d'un moyen contestable (non admis par l'U. R. S. S.) de «réexpédition», obtient, aux dépens des Administrations, les mêmes ou presque les mêmes avantages que ceux qui sont défendus par l'Art. 46, § 4, l'admission d'une telle transmission de télégrammes par la poste serait en contradiction avec le but poursuivi par l'Art. 46. Et ce serait injuste à l'égard des pays (dans le cas présent à l'égard de l'U. R. S. S.) qui, par accord avec les pays voisins, établissent des taxes réduites pour leurs correspondances terminales, de profiter de ces taxes réduites pour la correspondance en transit sujette à des taxes plus élevées.

Les paragraphes 1 et 3 de l'Art. 59, comme on peut le voir à leur texte, ne se rapportent qu'aux télégrammes à destination de localités non desservies par les télégraphes internationaux. Donc, la seule question qui se pose est celle de savoir si le § 2 (1) du même Article a en vue d'autres télégrammes? En admettant que le § 2 (1) se rapporte aux télégrammes expédiés par poste, au cas où le lieu de destination pourrait être atteint par télégraphie, ces télégrammes ne seraient pas convertis comme il le faudrait par le § 3. En effet, les dispositions du § 3 se rapportent à tous les télégrammes transmis par la poste et, par conséquent, aussi aux télégrammes mentionnés au § 2 (1).

Pour ce qui est de l'exemple mentionné au § 2 (3) de l'Art. 59, qui pourrait servir à prouver que le Règlement admet la transmission par la poste de télégrammes à destination de pays desservis par le télégraphe, il faudrait observer: 1^o que ce n'est pas l'exemple (parfois mal choisi) sur lequel se base la règle, mais au contraire et 2^o que, même en admettant le point de vue de l'U. R. S. S., cet exemple pourrait être à propos, car il peut avoir en vue l'absence de communication télégraphique ensuite d'une interruption prolongée de ladite communication.

Enfin, même si la transmission par poste était admise, les Administrations télégraphiques ne seraient pas obligées de conclure des arrangements, à la demande des expéditeurs, au sujet de la transmission par poste de télégrammes, puisque l'Art. 61, § 3 a) (1) se réfère seulement à l'Art. 59, § 1, c'est-à-dire qu'une telle transmission n'est obligatoire qu'à destination de localités situées hors des lignes internationales.

France. Celle-ci estime que, par application des dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphie indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible même lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Grande-Bretagne. L'opinion de cette Administration est celle-ci: l'Article en question autorise le transport d'un télégramme par la poste d'un bureau de télégraphie indiqué par l'expéditeur, sans égard à l'existence de voies de communication électriques entre le pays intermédiaire et le pays de destination du télégramme.

Ce qui précède paraît résulter clairement de l'exemple que donne le (3) du § 2 de l'Article, puisque des moyens de communication électriques existent entre New-Orléans et Belize.

L'Art. 46, § 4 mentionne expressément les agences télégraphiques de réexpédition et paraît concerner, du moins à ce qu'il semble d'après son origine, la réexpédition télégraphique.

Hongrie. L'Administration hongroise se prononce en faveur de l'interprétation de l'Administration japonaise. Le § 2 (1) de l'Art. 59 du Règlement ne fixe aucune restriction relative à la transmission des télégrammes par télégraphie jusqu'au bureau indiqué par l'expéditeur, et, de là, par poste jusqu'à destination.

Vu que les dispositions du point (2) du même paragraphe admettent également l'emploi de la voie postale aérienne pour la transmission du télégramme, si un tel service existe, entre le bureau télégraphique d'arrivée et le pays de destination, il est à admettre que la transmission des télégrammes par poste était prévue par le § 2 (1) de l'Art. 59 du Règlement aussi dans les cas où il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme, étant donné qu'un service postal aérien n'est organisé qu'entre les grandes villes, reliées en général aussi par des communications électriques.

Quant aux dispositions du § 4 de l'Art. 46 du Règlement, ces dispositions ne se rapportent qu'aux télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition totalement organisée, et non pas aux télégrammes dont la transmission par poste est à effectuer par le bureau télégraphique indiqué par l'expéditeur.

Indes britanniques. Cette Administration est d'avis que les dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement de service international autorisent la transmission d'un télégramme par la poste d'un bureau de télégraphe indiqué par l'expéditeur, même s'il existe des communications électriques entre le pays de transit et celui de destination.

Indes néerlandaises. L'Administration des Indes néerlandaises est d'avis qu'en conséquence des présentes dispositions, la facilité accordée à l'expéditeur de faire transmettre son télégramme par poste à partir d'un bureau télégraphique indiqué par lui ne peut pas lui être disputée dans le cas où il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Italie. L'Art. 59, § 2 du Règlement télégraphique international, visant la réexpédition par poste des télégrammes ne contient aucune limitation sur son application. Par conséquent, les expéditeurs peuvent bien employer telle manière d'expédition de leurs télégrammes, même s'il existe une communication électrique entre le pays de transit chargé de la réexpédition par poste et le pays de destination.

L'Office italien a constaté l'application dudit système dans beaucoup de cas, et il considère que l'Administration de l'U. R. S. S. n'aurait pas le droit d'arrêter les télégrammes expédiés du Japon aux pays européens, avec réexpédition par poste d'un bureau de l'U. R. S. S.

L'Art. 46, § 4 du Règlement international, auquel se réfère l'Administration de l'U. R. S. S., vise ~~la~~ transmission par télégraphe, car, dans ce cas, les offices de transit auraient effectivement des pertes parce qu'ils percevraient des taxes inférieures à celles dues pour les télégrammes réguliers, tout en effectuant le même service télégraphique. Mais, lorsqu'il s'agit de réexpédition par poste, les Administrations n'ont à effectuer aucun service de transmission télégraphique, et les frais du service postal sont rétribuément payés par les expéditeurs, qui, d'autre part, savent bien que leurs télégrammes doivent subir un retard du fait de l'envoi par poste.

Si, dans le cas particulier, qui a donné lieu à la Circonférence, l'Administration de l'U. R. S. S. constate des pertes financières notables, elle a la faculté de prendre d'autres dispositions.

Japon. Par application des dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement, un télégramme peut être transmis par poste à partir d'un bureau de télégraphe indiqué, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande, même s'il existe une ou des communications électriques internationales entre le bureau de télégraphe indiqué et la destination du télégramme.

Motifs:

1^o Les dispositions de l'Art. 59, § 2 (1), ainsi qu'il ressort de leur teneur, concernent évidemment la transmission des télégrammes par poste dans le cas où il existe une ou des communications électriques internationales.

2^o Les dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) ont été adoptées par la Conférence de Lausanne, 1908, et, d'après les Documents de cette Conférence, il est évident que ces dispositions ont pour objet la transmission des télégrammes par poste dans le cas où il existe une ou des communications électriques internationales (voir pages 651 et 633 des Documents susmentionnés).

3^o Ce mode d'acheminement des télégrammes n'est pas contraire aux dispositions de l'Art. 46, § 4 du Règlement, parce que les télégrammes en question ne sont pas destinés aux agences télégraphiques de réexpédition.

Lettonie. a) Le § 1 de l'Art. 59 du Règlement de Paris prévoit les cas de réexpédition des télégrammes adressés à des localités **non desservies** par les télégraphes internationaux, c'est-à-dire les cas particuliers **d'absence** de communication électrique entre le pays de transit et celui de destination, ou bien entre le bureau d'arrivée et celui de destination définitive dans le même pays.

b) Le § 2 (1) du même Article accorde à l'expéditeur d'un télégramme la facilité **pure et simple** de demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'à un certain bureau et, de là, par la poste jusqu'à destination, aucune restriction n'étant envisagée.

c) Le § 2 (3) du même Article, qui fixe, pour les deux cas, les formalités de transmission des télégrammes à transporter par la poste conformément au § 2 (1) et (2), cite un exemple qui concerne le télégramme à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire, à Helze, c'est-à-dire entre deux villes ou deux pays qui sont **reliés par télégraphe.**

Il en paraît évident que le bureau de Minsk, en recevant des télégrammes originaires du Japon, à destination de l'Allemagne ou d'un autre pays d'Europe ne pourrait pas justifier l'arrêt des télégrammes, si les dispositions du § 2 (3) étaient observées.

En ce qui concerne la disposition du § 4 de l'Art. 46 du Règlement de Paris, cette disposition ne prévoit que l'arrêt par le bureau d'arrivée des correspondances des tiers, qui sont adressées à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans un but frauduleux.

Dans le cas considéré, il ne semble pas y avoir lieu d'appliquer la restriction prévue au § 4 de l'Art. 46 du Règlement.

28

République libanaise. Cette Administration partage la manière de voir exprimée par l'Administration de l'U. R. S., à savoir que la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau télégraphique indiqué par l'expéditeur — bureau situé en pays de transit —, ne saurait être admise s'il existe entre ce pays de transit et le pays de destination définitive une ou des communications électriques internationales.

Cette Administration étaye son interprétation de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement, des considérations ci-après :
Le § 1 dudit Article spécifie que la question de savoir si un télégramme doit être remis à destination par exprès ou par poste ne se pose que lorsqu'il s'agit de télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux. Là est le problème.

Il semble bien que le texte du § 2 (1) se borne à laisser à l'expéditeur la possibilité d'indiquer, parmi les bureaux télégraphiques du pays de destination, le bureau qui devra postaliser. L'expéditeur peut avoir, en effet, des raisons personnelles qui lui dictent ce choix. Le fait, par exemple, de savoir, qu'étant donné la saison, les communications postales entre le bureau télégraphique normal d'arrivée et l'agglomération destinataire risquent d'être interrompues alors qu'elles ne le sont certainement pas à partir du bureau désigné, etc.

Lorsqu'il s'agit de télégrammes à confier à partir d'un certain point du parcours à la voie postale aérienne, le Règlement prend soin d'indiquer que la réexpédition postale peut avoir lieu à partir d'un bureau télégraphique d'arrivée non situé dans le pays de destination, lors même, sous-entendu, qu'il existerait des télégraphes internationaux entre les deux pays.

La concession faite ici par le Règlement s'explique. La voie aérienne peut, dans certains cas, être plus rapide que la voie télégraphique.

Exemple : Télégramme de Londres pour Bagdad, à acheminer « voie Eastern » jusqu'à Oaïre, et par avion entre l'Égypte et l'Iraq.

En résumé, notre opinion est que le § 2 (1) vise la remise et le § 2 (2) l'acheminement, et que les facilités accordées aux expéditeurs par le § 2 (2) ont été arbitrairement entendues au § 2 (1).

Lithuanie. En vertu de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement de services télégraphique international (Révision de Paris), l'expéditeur a le droit de réclamer que ses télégrammes soient expédiés par la voie postale à partir d'un bureau de télégraphe seulement dans les cas où le télégraphe n'existe pas de ce bureau de télégraphe jusqu'au bureau de destination, ou si celui-ci est interrompu. La transmission des télégrammes par la voie postale, comme elle est indiquée par le Circulaire No. 252, ne devrait pas être admise en conformité de l'Art. 59, § 2 (1) et, par conséquent, l'Administration lithuanienne trouve que la façon d'agir de l'Administration de l'U. R. S. est tout à fait régulière.

Luxembourg. Le titre sous lequel figurait déjà dans le Règlement de St.-Petersbourg, 1875, l'Art. 59 — alors Art. I.V —, stipulait expressément qu'il s'agissait de « télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international ».

Ce titre a été changé à la Conférence de Lisbonne, 1908, sur la proposition du Président de la Commission des Tarifs, M. Borchelange, Délégué de la France, qui réclamait la modification du titre pour le mettre « d'accord avec la situation réelle ». Le Rapport de la 7^{ème} séance de cette Commission relevé à l'appui de la proposition : « qu'il y a aussi des localités desservies par le réseau international et auxquelles sont adressés des télégrammes par la poste ». La Commission de Rédaction, à laquelle cette question fut renvoyée, a changé le titre en : « Télégrammes à remettre par poste ou par exprès » — qui, jusqu'aujourd'hui, a conservé la même teneur. De plus, le nouveau § 2 fut intercalé, dont le texte n'a pas subi de changement à Paris, en 1925.

A notre avis, il résulte de ce qui précède que l'interprétation de l'Art. 59, § 2 (1) actuel, telle que la conçoit l'Administration de l'U. R. S., est erronée. Le Règlement ne prévoit pas de limite à ce genre de réexpédition, qui, pratiquée régulièrement, peut avoir pour résultat de transformer un bureau télégraphique en agence de réexpédition dans le sens de l'Art. 46, § 4. Il y a, en conséquence, une certaine contradiction entre les deux Articles, qui devra être écartée par une modification du Règlement.

Norvège. Le cas où les télégrammes sont adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux est expressément traité dans le § 1 de l'Art. 59.

Dans le § 2 de cet Article, il n'est fait aucune mention d'une telle restriction; au contraire, il permet à l'expéditeur de choisir un bureau télégraphique quelconque à partir duquel la transmission télégraphique sera terminée et l'acheminement postal commencé.

Les dispositions de l'Art. 46, § 4, ne peuvent pas être appliquées au cas en question, ce paragraphe traitant seulement des télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition.

Nouvelle-Zélande. En réponse à votre Circulaire No. 862 demandant si la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphe indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible lorsqu'il existe des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination, je vous fais savoir que cette Administration est d'avis qu'un télégramme de ce genre est admissible.

Elle estime que cette interprétation est la seule qui puisse raisonnablement être donnée de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement, qui n'est en rien en contradiction avec les dispositions de l'Art. 46, § 4.

En effet, il ne semble pas qu'il s'agisse pour l'expéditeur de se soustraire aux taxes du moment ou il se contente d'un service télégraphique combiné avec un service postal ou inversement.

A cet égard, les droits de l'expéditeur d'un radiotélégramme sont reconnus par l'Art. 5, § 1 (1) du Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélégraphique de Washington, et il parait certain que le cas est analogue à celui qui est en discussion.

Pays-Bas. A l'avis de mon Administration, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphie indiqué par l'expéditeur est admissible, même lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Pologne. L'interprétation donnée par l'Administration de l'U. R. S. S. à l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement nous parait juste.

Sarre (Territoire de la). Nous partageons la manière de voir de l'Administration japonaise et considérons que la transmission d'un télégramme par la poste, conformément à l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement de service, est autorisée même dans le cas où il existe des voies de communication électriques entre le pays de transit et celui de destination. L'expéditeur d'un télégramme, qui demande la réexpédition par la poste, renonce par là au mode plus rapide de transmission qui représente le télégraphe.

Le § 2 (1) de l'Art. 59 n'infirme en rien les dispositions de l'Art. 46, § 4, qui parle expressément de réexpédition **télégraphique** par une agence télégraphique.

L'exemple que donne le § 2 (3) de l'Art. 59 vient d'ailleurs confirmer cette interprétation des dispositions de cet Article.

Suisse. Le § 2 (1) de l'Art. 59 ne vise pas les cas particuliers d'absence de communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination. Sa rédaction laisse clairement ressortir qu'il est absolument indépendant du § 1. D'ailleurs, si l'on remonte à l'origine de cette disposition (voir Documents de la Conférence de Londres, 1929, page 203), on constate que son introduction a eu précisément pour but de ne pas mettre les bureaux dans l'obligation de refuser, comme ils y paraissent obligés par la teneur du § 1, les télégrammes à destination d'une localité desservie par le télégraphe, mais adressés à une localité intermédiaire, par exemple, pour y rattraper le courrier postal. La Conférence de Paris, 1925, semble avoir eu en vue d'étendre encore cette facilité accordée à l'expéditeur, en prévoyant les dispositions relatives à la poste aérienne. L'exemple donné par l'alinéa 2 (3) d'un télégramme réexpédié par poste ou poste-avion de New Orleans à Belize (bureau télégraphique) est, à lui seul, significatif. Dès lors, le mode de transmission relatif ne peut, selon nous, être assimilé à une réexpédition aux termes du § 4 de l'Art. 46, qui n'envisage que les **retransmissions télégraphiques** des agences spécialement constituées dans le but de soustraire les correspondances au paiement intégral des taxes.

En demandant que son message soit remis à la poste à partir d'un bureau qu'il indique, l'expéditeur exerce donc un droit qui lui est reconnu par le Règlement. S'il bénéficie d'une taxe réduite, il perd, par contre, les avantages d'une transmission rapide. Nous ne pensons pas que les Administrations, qui, dans le cas particulier, sont payées en proportion des services rendus, puissent s'opposer au choix d'un mode de transmission pour lequel l'expéditeur acquitte les taxes réglementaires.

Syrie (Etat de). (Même réponse que celle qui figure ci-dessus, sous « République libanaise ».)

Tchécoslovaquie. L'Administration tchécoslovaque est d'opinion que, par application des dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) du Règlement et des exemples mentionnés dans le même Article, § 2 (3), la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphe indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible, bien qu'il existe une ou plusieurs communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Uruguay. L'Administration de l'Uruguay estime que le § 2 (1) est en corrélation avec l'alinéa 1 et avec la phrase: « les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux... » et est d'autant plus inséparable dudit paragraphe qu'il dit: « L'expéditeur peut aussi... ». Autrement, il existerait dans le Règlement deux dispositions, contradictoires et opposées: celle de l'alinéa 4 de l'Art. 46 et celle précitée de l'alinéa 2 (1) du 59.

Les franchises, rebais, etc., que deux Administrations s'accordent mutuellement, peuvent ne pas s'appliquer à une troisième; la formule à laquelle se réfère l'Administration de l'U. R. S. S. viendrait à être étendue à des Administrations dont la participation n'entrerait pas dans la pensée des Parties traitantes.

L'Administration uruguayenne répond donc négativement à la question formulée à l'avant-dernier paragraphe de la Circulaire No. 862.

Conformément aux dispositions de l'Art. 86, § 9 (3), 3^e du Règlement, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien vous prononcer définitivement, dans le délai de quatre mois - expirant le 28 Février 1929 -, sur la question posée, à savoir si, par application des dispositions de l'Art. 59, § 2 (1) de ce même Règlement, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphe indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre haute considération.

Bureau International de l'Union télégraphique.

Le Directeur :

Dr. J. RÄBER.

3年7月20日

大臣

1040 號

校合 淨密

大官



局長 電務

局長 外信

電信聯合総理局長

電務局長

業務規則第五十九條第二項のノ

解散ニ関スル件

逓信省

文976
3.7.27

本件ニ関シ右月二十七日附第百八十二号回章ヲ以
テ所来照一趣ヲ承當主管廳ニ於テハ業務
規則第百十九條ヲ二項ハ一規定適用上左記
理由ニ依リ指定電信局若信地間ニ國際電
信設備アル場合ト雖モ亦信人ノ請求アルトキハ
指定電信局以遠郵便ニ依リ電報ヲ傳送シ
得ルモノト解シ居リテ矣

記

逓信省

一、業務規則第百九十九條第一項のノ規定ハ措
辭上明ニ國際電信設備ヲ有スル場合ニ
於ケル郵便送達ニ關スルモノナリ

二、本項ハ一九〇八年ノリスボン會議ニ於テ採用
セラレタルモノナルカ今會議ノ事録（第百八十一頁及
第百九十三頁参照）ニ依ルモ本項カ國際電信
設備アル場合ニ於ケル郵便送達ニ關シ規
定ニシテト明ナリ

三、本項ニ依ル傳達方法ハ業務規則第百四十六條

第四項ニ所謂電報函送業者ニ宛ツル電報
ニアラサルヲ以テ今各ニ牒觸セサルモトス

譯文伺

電信省

2/4

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre circulaire No.862 du Service télégraphique datée

du 27 juin dernier, concernant l'interprétation de l'article 59, § 2 (1) du

Règlement, j'ai l'honneur de vous présenter la manière de voir de cette

Administration ainsi qu'il suit:

Par application des dispositions de l'article 59, § 2 (1) du Règlement,

un télégramme peut être transmis par poste à partir d'un bureau de télégraphe

indiqué, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande, même s'il existe une

ou des communications électriques internationales entre le bureau de télé-

graphe indiqué et la destination du télégramme.

Voici les motifs de cette interprétation.

Motifs.

1) Les dispositions de l'article 59, § 2 (1), ainsi qu'il ressort de

23. ans
5-14 1060

Droit
La ~~liberté~~, concernant évidemment la transmission des télé-
grammes par poste dans le cas où il existe une ou des communi-
cations électriques internationales.

- 2) Les dispositions de l'article 59, § 2 (1) ont été adoptées par
la Conférence de Lisbonne, 1908, et, d'après les Documents
de cette Conférence, il est évident que ces dispositions ont
~~en vue~~ ^{pour objet} la transmission des télégrammes par poste dans le cas
où il existe une ou des communications électriques internation-
ales. (Voir pages 681 et 933 des Documents susmentionnés).
- 3) Ce mode d'acheminement des télégrammes n'est pas contraire aux
dispositions de l'article 46, § 4 du Règlement, parce que les
télégrammes en question ne sont pas destinés aux agences télé-
graphiques de réexpédition.

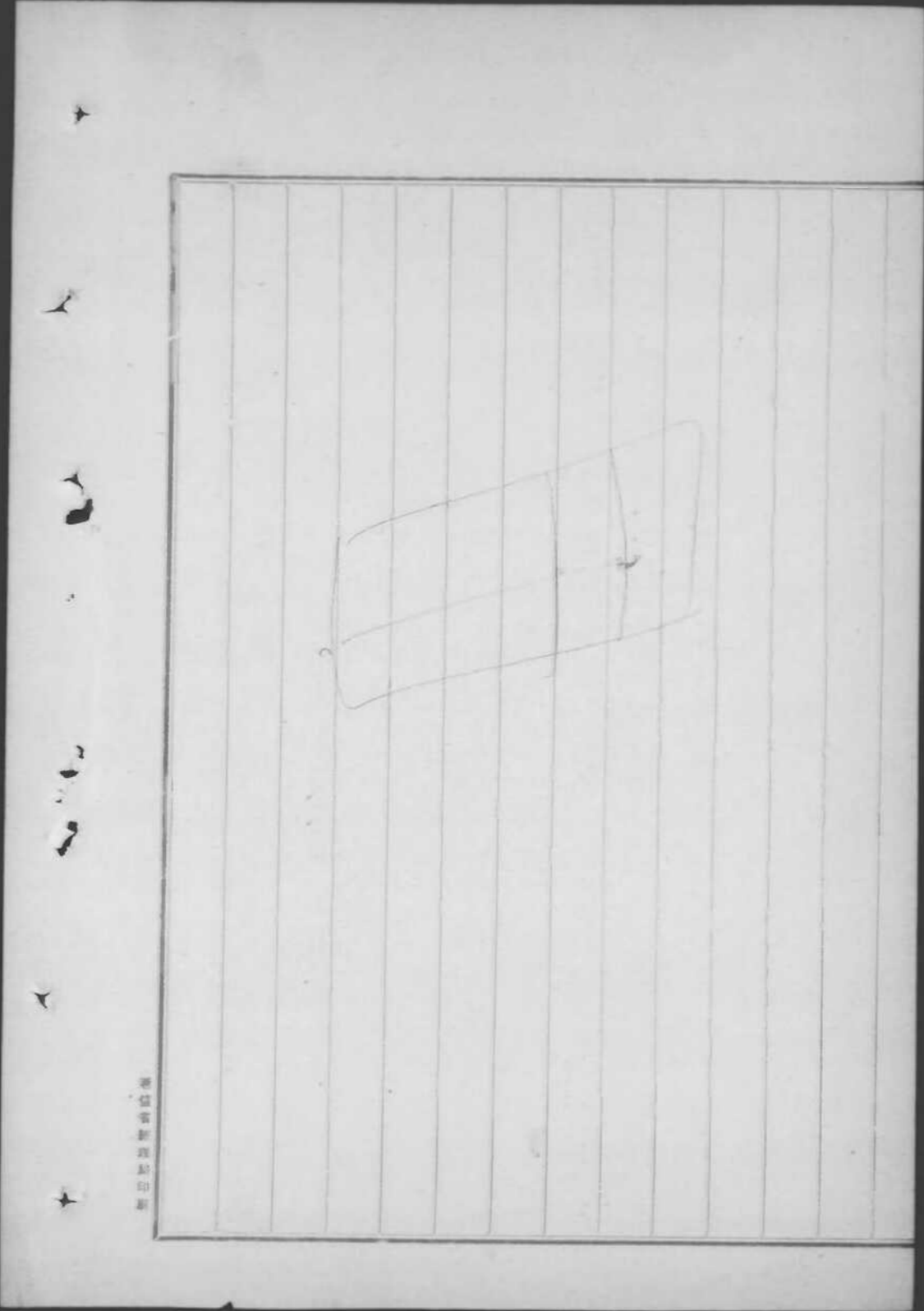
電信省

電信省

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute
considération.

Directeur Général des Télégraphes.

Monsieur le Directeur du Bureau International
de l'Union télégraphique
à BERNE.



明治三十二年
三月
三日

参照

國隆電信業務規則 抜萃

第四十六條

四 茅三者ノ通信ヲシテ
 著信局ト終極ノ著信局トノ
 間ニ於ケル中間ノ函送ナキ傳送ニ對シ課セラルヘ
 才料金ノ全額ノ支拂ヲ免レシムル目的ヲ以テ公
 然組織セシタル電報再送業者ニ宛ツル電報
 ハ著信局ニ於テ之ヲ停止スルコトヲ得但シ直ニ
 著信局ヘ其ノ旨ヲ通知スルコトヲ要ス

逓信省

Handwritten text in vertical columns, likely a historical document or record. The text is written in a cursive style on a grid of horizontal lines. The characters are small and densely packed, typical of traditional East Asian calligraphy. The document appears to be a page from a larger volume, as indicated by the binding holes on the left side.

皇朝書影印

(譯文)

ベルヌ一九二八年六月二十七日

回書第八六二號

電務局長殿

電信聯合總理局長

業務規則第五十九條第二項(一)ノ解釋ニ關スル件

國際電信業務規則(巴里改正)第五十九條第二項(一)ノ適用範圍ニ關シ日本
主管廳ト「ソヴイエット」聯邦主管廳トノ間ニ意見ノ相異ヲ來シ「ソヴイ
ト」^{聯邦}主管廳ハ回章ニ依リ聯合主管廳ニ對シ上記規定ニ與フヘキ解釋問題ヲ
審議セラレンコトヲ依頼シ之ニ關シテ意見ヲ發表セラレンコトヲ當局ニ求

遞信省

裏面白紙

メ居候

「ソグイエト」聯邦主管廳ハ其ノ見解ヲ左ノ如ク説明致候

「日本發獨逸宛電報」ニ對スル通常線路ハ「Northern」經由又ハ「Eastern」

經由ナリ孰レノ場合ニ於テモ其ノ一語料金ハ四法一七山ナリ

此等ノ料金ハ比較的高額ナル爲日本ニ於ケル電報ノ發信人ハ「ソグイエト」

聯邦日本間ノ關係ニ就キ定メタル一語ニ付〇法七〇ノ料金ヲ以テ「ミンスク」

「西部」ヨロツパ「ノ國境ヨリ遠カラサル所ニ在リ」遠電信ニ依リ其ノ電

報ヲ傳送シ難メタリ此等ノ電報ニハ若信關マテ其等ヲ郵送スルコトニ關スル

規定ノ指定ヲ記載セリ

此ノ電報傳達方法ハ公衆ニ對シ明ラカニ多大ノ利益ヲモタラシ人民委員會ハ日本ニ於ケル發信人ト通信スル獨逸諸會社ヨリ斯クモ利便ナル通信ノ存在スルコトニ對スル満足ヲ表明シ郵送費ヲ補償スル爲前納金ヲ納付センコトヲ提議スル書信ヲ受ケ始メタル程ナリ

此ノ電報傳達方法ハ再送ナリト認メタルカ故ニ（第四十六條第四項）、人民委員會ハ數^次豫告ヲ與ヘタル後上記ノ方法ニ依ル電報傳達ノ不許可ヲ目的トスル所要ノ命令ヲ與ヘタリ

業務規則第五十九條第二項一ハ此ノ場合ニ於テ再送ノ概念ト抵觸スルモノニ非ス其ノ故ハ^後該條ハ之ヲ留意ナク解釋スレハ第四十六條第四項ニ依リ禁セラ

レタル方法ヲ是認スヘケレハナリ。第五十九條ハ電報ノ中繼國及電信局間ニ
 電氣通信ノ缺如セル特別ノ場合ニノミ適用セラルヘキヤ明カナリ此等ノ場合
 ニハ各局ニ對スル電報ノ傳達ハ郵便ニ依ル外之ヲ行フコトヲ得サルナリ其ノ
 場合ニハ料金問題ハ係争問題ニ於ケル程重要ナル役割ヲ演セサルヘシ蓋シ此
 ノ場合ニハ料金問題無クシテ電報ハ常線路ニ依リ傳達セラルルカ故ナリ
 要之、提出セラレタル問題ハ業務規則第五十九條第二項一ノ規定ノ適用上、
 電報發信人ノ指定シタル電信局ヨリ郵便ニ依リ電報ヲ傳達スルコトハ電報ノ
 中繼國及若信^國間ニ一又ハ數個ノ電氣通信ノ存スル場合ニ於テ認ムヘキモノ
 ナリヤ否ヤノ問題ニ有之候

裏面白紙

選信省

業務規則第八十六條第九項(三)第三ノ規定ニ從ヒ一九二八年十月二十七日ヲ以テ滿了スル四ヶ月ノ期間内ニ此ノ問題ニ關スル貴廳ノ御意見御通知相煩度候
及
敬具

90 1/2

Monsieur le Directeur Général,

Une divergence d'opinion s'étant produite entre l'Administration du Japon et celle de l'U. R. S. S. sur la portée de l'article 59, § 2 (1) du Règlement de service télégraphique international (Revision de Paris), cette dernière nous prie d'inviter les Administrations de l'Union, par voie de Circulaire, à vouloir bien examiner la question d'interprétation à donner aux dispositions dont il s'agit, et de se prononcer à ce sujet.

L'Administration de l'U. R. S. S. expose son point de vue de la manière suivante :

« La voie normale pour les télégrammes provenant du Japon et à destination de l'Allemagne est *via Northern* ou *via Eastern*. Dans les deux cas, la taxe par mot est de 4 fr. 17.

Ces taxes étant relativement très élevées, les expéditeurs des télégrammes, au Japon, ont commencé d'envoyer ceux-ci par télégraphe jusqu'à Minsk — se trouvant non loin de la frontière de l'Europe occidentale —, à la taxe de 0 fr. 70 par mot, fixée pour les relations entre l'U. R. S. S. et le Japon. Ces télégrammes sont munis des annotations réglementaires relatives à leur transmission par poste jusqu'au bureau de destination.

Ce mode d'acheminement des télégrammes présente des avantages si évidents pour le public, que le Commissariat du Peuple commença à recevoir des lettres de maisons allemandes, correspondant avec des expéditeurs au Japon, exprimant leur satisfaction de l'existence d'une communication si commode et proposant de verser une avance pour couvrir les frais de la transmission par poste.

Considérant ce mode de transmission des télégrammes comme une réexpédition (Art. 46, § 4), le Commissariat du Peuple, après avoir prévenu plusieurs fois, à donné les ordres nécessaires visant la non-admission de la transmission des télégrammes d'après le mode susindiqué.

Le § 2 (1) de l'article 59 du Règlement n'est pas en contradiction, dans ce cas, avec la conception de la réexpédition, car ce paragraphe interprété sans réserve sanctionnerait le procédé interdit par le § 4 de l'article 46. Il est certain que l'article 59 ne doit être appliqué que dans les cas particuliers d'absence de communication électrique entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme; dans ces cas, la transmission du télégramme au bureau respectif ne peut être effectuée que par l'intermédiaire de la poste. La question des tarifs ne jouerait pas alors un rôle aussi important que dans la question en litige, car, dans ce cas, sans la question des tarifs, les télégrammes seraient acheminés par voie normale.

En résumé, la question qui se pose est celle de savoir si, par application des dispositions de l'article 59, § 2 (1) du Règlement, la transmission d'un télégramme par poste à partir d'un bureau de télégraphe indiqué par l'expéditeur du télégramme est admissible lorsqu'il existe une ou des communications électriques entre le pays de transit et le pays de destination du télégramme.

Conformément aux dispositions de l'article 86, § 9, (3), 3^e du Règlement, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous faire connaître dans un délai de quatre mois, expirant le 27 Octobre 1928, l'avis de votre Administration à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre haute considération.

Bureau International de l'Union télégraphique.

Le Directeur :

Dr. J. RÄBER.

Monsieur le Directeur Général des Télégraphes

d

英
領
送

3年5月14日

外信 564 號

校
合

記
号
5/14

大
臣

来
着

露國經由神速宛郵送電報1取扱
同スル件

露務局外國電信課長
麵所区有果町一ノ一

オット・ライメルス會社宛

終啓 露路國經由神速宛郵送電報1件ニ同シ

局長 露務

課長 外信

選
信
省

め
く
れ
ず

本月十二日附貴信ヲ以テ申照會ノ次第有之矣

又本件ニ因シテハ累ニ申進置矣通リソケイニト

縣邦主官廳ト文法中カレテ之カ解未達ナリ

為相者時日ヲ要スルニ付右ノ知相成度矣

(圖章上) 附録

譯文
傳

外國電報

送信者

Date:.....
No. 584.....
Sent: *Herman* 28

Messrs. Otto Reimers & Co.,
No. 1 Yurakucho 1-chome,
Kojimachi-ku,
Tokio.

北

15/5

Dear Sirs:

With reference to your letter of the 12th inst. concerning telegrams for Germany mailed from U.S.S.R., we beg to inform you that we are still in communication with the Soviet Administration about the matter.

Yours faithfully,

Chief of Foreign Telegraph Section.

裏面白紙

譯文

一九二八年五月十二日

題所已有案可一

オコト、ライメルス會社

通信省吉野外國電信課長殿

別紙参照

拜啓 一九二八年二月二十四日附外信第(八四号)貴信

ニ因シ、ロシヤレト何事カ協定成立ニタリテ承知致度

矣 貴見ニ依リハ本件ハ今ク明瞭ナルモノト認カラルルコ

トテ茲ニ再ニ請求ス共矣

電報ヲ外國迄傳送シ其処ヨリ郵便ニ依リ送達

スル業務ハ歐羅巴ニ於テ廣ク利用セシ居リ矣

裏面白紙

例ハハ 猪逸ヨリ埃及ニ宛ル電報業務ニ於テ電
報ハハ グリンデイダレ迄 電信ニ依リ其処ヨリ迅速ニ
郵船ニ依リ フォート・サイド迄 送達セラル居矣
本件ニ関シ何分宜敷申取計ノ上 中回答相煩
度矣
敬 具

日 月 年

外信 501

號
號
淨書
校合

昭和
5
5'2

九月

未書

露國經由独逸宛郵送電報ノ取扱ニ
関スル件

電務局長

モスコー
ソヴエトレ解郵電信人民委員長宛

遞信省

并落種逸各地ニ宛ツル電報ヲ貴國ノモスル
 又ハフミンスクレヨリ御送ノ件ニ因シ業ニ貴我間
 ニ屢次電報照復ノ次等ニ有之矣此本件ニ因
 シテハ業務規則第百五十九條ノ解釈上貴我間ニ意
 見ノ相違アルヤニ被認タルヲ以テ参考ノ爲電信解
 合総理局ノ意見ヲ徴シタル處別紙ノ通り回答
 ノ次第有之矣ニ付
 今ハ應中再考ノ上何分ノ
 (署名・上田勝)

選信省

義中回報相煩度無段及照會矣

別紙トシテ総理局事務字探付ノニト

國史館編纂部

譯文

各國公報

第 四 號

Tokyo, 3 mai 1928.

Monsieur,

Comme suite aux télégrammes échangés, à plusieurs reprises, entre nos deux Administrations en ce qui concerne la transmission par voie postale au delà de Moscou ou Minsk des télégrammes destinés en Allemagne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai consulté, à titre d'information, le Bureau télégraphique international, à Berne, sur l'interprétation des dispositions de l'article 59 du Règlement international, parce qu'il y a, me semble-t-il, une différence, entre nous, de la manière de voir relative aux dispositions susmentionnées.

Je m'empresse de vous envoyer, sous ce pli, une copie de la lettre que je viens de recevoir dudit Bureau comme réponse à ce sujet.

Je vous serais bien obligé de vouloir bien considérer de nouveau

Date:
 No.
 Sent: *End. May*

めくれず

裏面白紙

参考

國際業務規則草案

逕信省

第六十一條 郵便ニ依リ交付スヘキ電報
附加料金ヲ課ス

(イ) 著信局ノ境域内ニ於テ配達スヘキ電報
ニ付四十「ナンチーム」(〇「フラン」)四
金指定ヲ有スルモノニ付テハ飛行機ニ依
リ經過ニ對スル附加料金ヲ支拂フモノトス

(ロ) 電報上ノ著信局以外ノ國ニ再送スヘキ
電報 徵收スヘキ料金ハ名宛カ「Posto」
又ハ「P.O.」ナル課金指定ヲ有スルニ
從ヒ四十「ナンチーム」(〇「フラン」)四
〇)又ハ八十「ナンチーム」(〇「フラン」)八
〇)トスニ付テハ此ノ料金ニ飛行機ニ依
リ經過ニ對スル附加料金ヲ加算スルモノトス

二 著信電信局ハ左ノ場合ニ於テ郵便ヲ使用ス
ルコトヲ得

(イ) 電報ニ於テ使用スヘキ送達方法ノ指定
ヲ缺クトキ

(ロ) 指示セラレタル方法カ著信主管廳ニ於
テ採用シ且公表シタル方法ト異ルトキ

(ハ) 別使ニ依ル送達ノ費用ヲ支拂フコトヲ
著信拒絶シタル受信人ニ於テ支拂フヘキ
別使ニ依ル送達ニ關スルトキ

三 左ノ場合ニ於テハ著信局ニ於テ郵便ヲ使用
スル義務アルモノトス

(イ) 發信人(第五十九條第一項)又ハ受
信人(第五十七條)ニ於テ明ニ其ノ請求ヲ
爲シタルトキ

(二) 尤モ著信局ハ受信人カ別使ニ依リ
其ノ電報ヲ受領スルノ意思ヲ表示シタル
トキハ「P.O.」ナル指定ヲ有スル電報ニ
對シテモ別使ヲ使用スルコトヲ得

(ロ) 著信局カ一聯迅速ナル方法ヲ有セザル
トキ

四 郵便ニ依リ名宛ニ送達スルコトヲ要シ且著
信電信局ニ於テ郵便ニ付スル電報ハ左ノ規定
ニ從ヒ之ヲ取扱フモノトス

(イ) 著信局ノ境域内ニ於テ配達スヘキ電報
第一「Posto」若ハ「P.O.」ナル課金指
定ヲ有スルモノ又ハ郵便ニ依ル送付ニ關
シ何等ノ記事ヲ有セザルモノハ發信人又
ハ受信人ノ執ニモ費用ヲ課スルコトナク

普通書狀トシテ之ヲ郵便ニ付ス

第二「P.O.」ナル課金指定ヲ有シテ到
著スルモノハ必要アラハ正當ニ料金を納
付シタル書留書狀トシテ之ヲ郵便ニ付ス

第三「P.V.A.」ナル記事ヲ有シテ到
著スルモノハ飛行機ニ依リテ送達スヘキ
普通書狀ニ適用セララル附加料金額ニ相
當スル郵便切手ヲ貼付シ之ヲ飛行郵便ニ
付ス

五

書留書狀ニ依リ發送スヘキ電報カ郵便ノ出
式ニ付スルコトヲ得ナルトキハ先ツ普通書狀
トシテ郵便ニ付シ爾本ヲ書留書狀トシテ成ル
ヘク速ニ送付スルモノトス

(ロ) 郵便ニ依リ電信上ノ著信局以外ノ國ニ
再送スヘキ電報

第一 郵便ノ費用カ豫メ正當ニ徵收セラ
レタルトキハ電報ハ場合ニ從ヒ普通又ハ
書留ノ完納書狀トシテ之ヲ郵便ニ付ス前
納郵便料ハ「P.V.A.」ナル課金指定ヲ有
スル電報ニ付テハ飛行機ニ依リ送達ニ對
スル附加料金ヲモ包含スルコトヲ要ス

第二 郵便ノ費用ノ徵收ナカラシ場合ニ
於テハ電報ハ料金を未納ノ普通書狀トシテ
之ヲ郵便ニ付ス郵便料ハ受信人ノ負擔ニ
屬スルモノトス

第三 書留書狀ニ依リ發送スヘキ電報カ郵便ノ出
式ニ付スルコトヲ得ナルトキハ先ツ普通書狀
トシテ郵便ニ付シ爾本ヲ書留書狀トシテ成ル
ヘク速ニ送付スルモノトス

（訳文）

一九二八年四月十日 丁二二/三一

電信聯合總理局長

電務局長殿

拜啓三月三日附外信牙二〇九號貴信御申越ノ
 趣了承業務規則第五十九条牙二項（一）ノ規定即
 于左ノ規定ニ基キ明ニ郵便ニ依ル電報ノ交
 付ハ彙信人ノ請求アルトキハ或ル電信局ヨリ
 若信國又ハ他國ニ之ヲ行フコトヲ得ルモノトスル
 貴見ニ賛同スルモノニ有之矣

裏面白紙

裏面白紙

寄信人ハ又其ノ指定スル局迄電信ニ依リ該局
ヨリ著信地迄郵便ニ依リ其ノ電報ヲ傳送
スルコトヲ請求スルコトヲ得

若シ萬一右規定ニ多少ノ異論アリトスルモ
貴局ニ於テ引用セラレタル場合ニ於テハ茅去土糸
ノ趣旨特ニ第一項(即チ左ノ規定ニ牴觸セサル
モノト認メラレテ)

電信上ノ著信國以外ノ國ニ再送スヘキ電報
徴收スヘキ料金ハ名宛カ「Post」又ハ「PR」ナル

課金指定ヲ有スルニ從ヒ四十「サンチーム」(〇「フラン」
四〇)又ハ八十「サンチーム」(〇「フラン」ハ〇)トス「PAN-
ナル」課金指定ヲ有スル電報ニ付テハ此ノ料金
ニ飛行機ニ依ル経過ニ對スル附加料金ヲ加
算スルモノトス

裏面白紙

BUREAU INTERNATIONAL
DE
L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

N° T 12/31

ANNEXES:

Berne, le 11 avril 1928.

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre lettre No G.209 du 3 courant, nous avons l'honneur de vous informer que nous partageons votre opinion qu'à la demande de l'expéditeur, la remise d'un télégramme par la poste peut être effectuée à partir d'un bureau télégraphique quelconque, soit du pays de destination, soit d'un autre pays, ce qui ressort explicitement des termes du paragraphe 2 (1) de l'article 59 du Règlement, ainsi conçu:

"L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination."

Si, par impossible, ce texte pouvait donner lieu à la moindre contestation, celle-ci ne pourrait, dans le cas que vous citez, résister à la teneur des dispositions de l'article 61, notamment à celle du littéra b) du paragraphe 1 qui est la suivante:

"Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de quarante (0 fr.40) ou de quatre-vingts centimes (0 fr.80) selon que l'adresse contient l'indication de service taxée "poste" ou "PR". A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée "PAV" la surtaxe afférente au parcours par avion."

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

Ministère des Communications,
Direction générale des Télégraphes,

T O K I O

BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

H. Guille

裏面白紙

3年2月25日

外信 209 號

號

校會

押書

昭和

8

25

本庫

本目

手路國經由独逸宛郵送電報1取扱
ニ関スル件

電信聯合総理局長宛
電務局長

局長 電務

課長 外信

選信省

依ル送達ハ國際電信設備ノ有無ニ拘ラサル旨
申送りタル處、ソノウエトレ蘇邦側ニ於テハ、該議事
録ハ其ノ種傳送カ料金減脱ナル限リ之ヲ適法
ト認ムルキ何等理由ヲ示シ居ラステテ、當廳ノ解釋
ニ同意シ難キ旨回答アリ。就テハ本件ニ関シ蘇
邦側意見同、其意見ヲ示カル前、一應貴局中意
見、春務連承知致度、此段及照會矣。

電信省郵政司印

Date: MAR 3 - 1928

No. 209

Sent: MAR 5 - 1928

譯文
候

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous faire connaître votre opinion sur la question ^{ci} suivante.

Conformément à la disposition du paragraphe 2 de l'Article 59 du Règlement de Service Télégraphique International, l'expéditeur peut demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination. Les Administrations de l'U.R.S.S. et du Japon diffèrent d'opinion à ce sujet. De l'avis de cette dernière, la remise des télégrammes par poste est limitée aux télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux et la disposition susmentionnée n'est qu'un simple développement du paragraphe 1^{er}. Nous avons été informés que sous cette interprétation les télégrammes ordinaires du Japon adressés en Allemagne avec l'indication de la remise par poste

送
信
省

de Minek ont été arrêtés. En citant les documents de la Conférence de Lisbonne
1906 (Pages 681 937), nous avons, donc, envoyé un message annonçant que la
remise par poste concerne toutes les localités, desservies ou non par les
télégraphes internationaux. L'Administration de l'U.R.S.S. nous a répondu
qu'il n'y a pas lieu de les justifier, autant que la transmission de cette
sorte occasionne une diminution de taxe et qu'elle n'est pas d'accord avec
notre interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute
considération.

Le Directeur Général.

Monsieur le Directeur,
du Bureau International
de l'Union télégraphique,
à BERNE.

報一四二
二二日

Date: 22/2
No. 1421 1422
Sent:

3年2月20日

外信 184

枚合

昭和
8
22

大臣

次官

電報 電務長
二箇スル件
電報 電務長

各種通信長
各種民長
通電報

各諸國經由狹逸各地宛郵送電報ノ取扱ニ関

局長 電務

課長 外信

北村

選信省

シテハ客月二十六日外信芽三九號通牒（公衆掲載）
ノ左芽アル処「ソグイエト」解部ニ於テハ強過線路ノ
如何ニ拘ハラス其ノ種電報ノ傳送ヲ停止スル趣
ニシテ右ニ付テハ「ソグイエト」解部主管廳ト交渉中
ナルニ追テ何カノ通知アル迄本件郵送電報ノ
受付ハ之ヲ見合セアリタシ

備考
本件ニ關シテハ日露同ニ意見相違アリ
・意見同合セ方違 伺出ノ以差
（昭和二十二年）
総理局

Date: FEB 24 1928
No. G184
Sent: FEB 25 1928

Messrs. Otto Reimers & Co.,
No. 1 Yurakucho 1-chome,
Kojimachi-ku,
Tokio.

Dear Sirs:

With reference to your letter of the 15th inst. concerning your telegrams for Germany via Minsk, I beg to inform you that we have received from the Telegraph Administration of U.S.S.R. a message saying to the effect that transmission of telegrams in question have been stopped as against International Service Regulations. There is, however, a difference of opinion between the Soviet Administration and this Department regarding interpretation of Regulations concerned. We are in opinion of handling of such telegrams not contrary to the Regulations. Therefore, we are in further communication with Moscow, the result of which we will inform you later.

Under the circumstances, it is requested that you will for the

東京

信省
23/2

present, ^{not} defer despatch of such class of telegrams until further advice from us.

Yours faithfully,

Chief of Foreign Telegraph Section.

英譯
發送

(案ノ三)

電務局外國電信課長

類所已有案可一

オットー・ライメル又商會宛

貴商會奈露國經由杜逸宛電報ノ件ニ関シ

本月十五日附貴信ヲ以テ中照會ノ趣ヲ承本件

電報

ハソウイエトレ縣知事官廳ニ於テ國際電信業務

規則ノ規定ニ反スルモノトシテ傳送ヲ停止セル旨

逕信省

通知有之矣。此當省ニ於テハ何等規定ニ及ス
ルモノニ非スト解釋致居リ右「ソウイェト」主官廳
トノ間ニ意見相達スルヲ以テ目下交渉中ニ有之
矣。就テハ右交渉ノ結果ニ付テハ進テ何分ノ通知
可致矣。此右ノ次第ニ付テハ種々國々由郵送電
報ハ何分ノ所通知スル迄。當分齊送方所見合セ
相成度其段回答旁申進矣也。

東京新聞社印

裏面白紙

(譯文)

二月十五日

ソグイェト^レ縣知事電人民委員會

電務局長殿

本月十日附貴電ニ因シ^{ナリ}ソリスボン^{ナリ}會議ニ事録
 ハ料金減脱^{ナリ}其ノ種傳送^{ナリ}カ適法ナルモノト
 認ムヘキ何等ノ理由ヲ示シ居ラザルヲ以テ遺憾^{ナリ}
 貴方ノ解釋ニ同意致シ難ク矣

162

10

IMPERIAL GOVERNMENT TELEGRAPH SERVICE (Delivery Form)

Station 9280 Office No. _____
 Received Time _____
 By _____



Address
 NARKOMPOTCHTEL A SENTEL
 TOKIO

Class A Origin Office MOSCOW
 No. 3232/17 Words 33
 Date 15/2 19 18 2

Remarks
 CHO

AD VOTRE TELEGRAMME DIX COURANT REGRETTONS
 PAS POUVOIR ACCEPTER VOTRE INTERPRETATION
 MEME DOCUMENTS CONFERENCE LISBONNE DONNANT
 PAS RAISON } CONSIDERER REGULIER CE MODE
 TRANSMISSION, EN TANT QUIL ELUDE TARIF
 ACTUEL

裏面白紙

新文

一九二八年二月十日

麴のそ有樂可一ノ一

オフトーライメルス高念

逓信省書外由電信局長殿

御座別紙字の通り電信局へ書面差出被取同局より
本件を電理し取は紛失電報の不着とあるは調査を為
すこと候 其任は非ざる趣ありて 貴方代り貴方へ申出づ
やうとの事には有之候

依りて直下貴下の御返答を候はず次所は有之候 仰同題

裏面白紙

の電報が調査の結果之よりの上通滞なく差自信地より
着るセヨヤ不ハヤ通ち下ハ了 幸甚其のこも存し

本件のみき電報取扱上の故障は此特別線路の利用を
慮と女命よりむさ、就ては、インスウ強電送電が今尚都合
如きものなりヤ不ハ又此特別線路は將來満足に運用
せりしやうコレヤむとの根之に基くものなりヤ不ハヤ

承知致度致

たゞ依兼みハ、
新白く

OTTO REIMERS & CO.

YURAKUCHO 1-CHOME NO. 1
Kojimachiku,

TOKYO.

TELEGRAMME: REIMERS-TOKYO.

TELEPHONE

MARUNOUCHI (3) 2926-2926-2927

TOKYO, Februar 15th 1928.

K. Yoshino, Esq.

OTTO REIMERS & CO.

YURAKUCHO 1-GHOMÉ NO. 1
KOJIMAGHI-KU,

TOKYO.

TELEGRAMME: REIMERS-TOKYO.

TELEPHONE

MARUNOUCHI 231 2928-2929-2927

TOKYO, February 16th 1928.

K. Yoshino, Esq.

Chief of Section for Foreign Telegrams of the
Communication Department

Presentia.

Dear Sir,

We had occasion to write to the Telegraph Office as per enclosed copy and now are informed that it is not in a position to move in the matter or to make investigations as to the non-arrival of the missing telegrams. We are advised instead to refer to you.

We, hereby, comply with this and would thank you for giving the matter your immediate attention. Your information, whether your investigation resulted in the dispatch of the telegrams in question to their destination without further delay, would be greatly appreciated. As such interruptions in the handling of telegrams make the use of this special route illusory, we wish to ascertain whether cabling via Minsk is still advisable and would welcome your information whether this special route is based on such an arrangement with Russia that its satisfactory working may be depended upon in future.

Thanking you in anticipation for an early reply, we are,

Dear Sir,

Yours faithfully

OTTO REIMERS & CO.
Otto Reimers

Communication Department
Office of the Foreign Relations of the
Imperial Government

1928. 2. 14

RECEIVED
FEBRUARY 14 1928

OTTO REIMERS & CO.

YURAKUCHO 1-CHOME NO. 1

KOJIMACHIKU,

copy

TOKYO, February 14th 1928.

TELEGRAMS: REIMERS-TOKYO.

TELEPHONE

MARUNOUCHI 2228-2229-2227

The Imperial Government Telegraphs
Foreign Section

Present

Dear Sirs,

To-day we received a cable message from Hamburg that none of our telegrams via Minsk dispatched since February 1st have reached their destination. We enclose translation of the telegram just received and would thank you for starting investigations immediately as to where the messages have been stopped and to give instructions for conveying them to their destination.

For your guidance we enclose copies of the missing telegrams, 7 in all, which were forwarded here on the 1st, 2nd, 4th, 5th, 7th, 8th and 10th inst.

You would greatly oblige us for an early reply as to the reason for the occurrence.

We are, Dear Sirs,
Yours faithfully

Encl.

裏面白紙

OTIO REPAIR CO.
1603 7288450082

1603 7288450082

Hamburg, 571 p 40
13.2.28 18.25
14.2.28 9.-- am

Temperate Tokyo

Mo. 914
Wir haben Minsk Telegramme bis No.-- erhalten

Mo. 39
seitdem
anscheinend nicht weiterbeordert (nach)

ovhifopbeoh
16037288450082

Translation

No. 914
We have received Minsk Telegramms up to

No. 39
since then

evidently not forwarded any more (to)

valigunntly not forwarded my note (to)
since then
No. 39
We have received Minak Telegrams up to
No. 914

Translation

ansohelneny nicht weiterbetriebsort (nach)
seitdem
No. 39

mit haben Minak Telegramme die No. --- erhalten
No. 914

Temperate Tokyo

14.3.38 3.--- am
13.3.38 18.30
Hauptstr. 211 B 40

1803288490008
ovhioqfepj
1300088333330
pavhokkajx
1100014 21304 \A
evavquridox